



## Le Pédagogue : la loi Traité V

par Michel Labourdette O.P.

*Le P. Marie-Michel Labourdette (1908 – 1990), dominicain de la Province de Toulouse. Directeur de la Revue thomiste, maître en théologie, expert au Concile Vatican II. Il enseigne la morale de 1940 à 1990.*

Le P. Michel Labourdette fut un théologien moraliste d’une envergure exceptionnelle. Cet article à la doctrine murie et au style enlevé est extrait du « petit cours », consacré à la morale fondamentale et publié en deux volumes (Parole et Silence, 2010 et 2012).

Le présent article est un extrait du premier tome du cours de théologie morale paru en 2010 aux Éditions [Parole et Silence](#) et reproduit ici avec l’aimable autorisation de l’éditeur.

Pour citer cet article : Michel Labourdette, *Cours de théologie morale, Tome 1. Morale Fondamentale*, Coll. Bibliothèque de la revue thomiste, Parole et Silence, 2010, pp. 647 à 722.

Dans la même série :

Michel Bastit, *La justice, selon Aristote (Éthique à Nicomaque, Livre V)*, ECLJ, Série de philosophie du droit, ([en ligne](#)), Juin 2020.

Michel LABOURDETTE o.p.

**COURS  
DE  
THÉOLOGIE  
MORALE**

Petit cours  
Tome 1

★

*MORALE FONDAMENTALE*

*Préface du cardinal Georges Cottier*

*Avant-propos du fr. Thierry-Dominique Humbrecht o.p.*

**Parole et Silence**

**TRAITÉ V**  
**LE PÉDAGOGUE :**  
**LA LOI**

## INTRODUCTION

Dans le plan de la *Somme*, le traité du péché que nous venons d'achever faisait partie de l'étude des principes intérieurs de l'acte humain : habitus bons, principes du bien agir, habitus mauvais, principes du mal agir.

Or, l'*agir humain* dépend aussi de *principes* qui viennent à l'homme *de plus haut que lui*, de Dieu même : Dieu nous instruit et nous dirige par sa LOI, il nous secourt et nous vivifie par sa GRÂCE. Il y aurait sans doute autre chose à considérer, car saint Thomas pense, dans la continuité de la Bible et de la Tradition chrétienne, qu'il y a d'autres influences sur l'homme, d'autres acteurs dans son histoire, d'un mot le « démon » ; mais on en a suffisamment parlé dans la I<sup>a</sup> Pars. Il reste donc ici à considérer LOI et GRÂCE. Telle est l'articulation de cette dernière partie de la *Prima Secundae*.

Vous comprenez sans peine que cette répartition sereine est celle d'une *synthèse spéculative* achevée, selon un ordre non d'invention, mais d'enseignement de « doctrine ». C'est là un fruit, rendu possible par l'immense travail de pensée chrétienne, dont un tel équilibre est l'aboutissement et qu'on risque de ne pas saisir, si on ne prend pas soin de remonter aux données originelles du problème et aux débats qu'il a suscités.

LOI et GRÂCE, c'est, au point de vue de la vie chrétienne, l'*un des problèmes majeurs du Nouveau Testament*. Elles constituent, dans leurs rapports avec le péché, péché universel et péché originel, le thème des épîtres aux *Romains* et aux *Galates*. Ce thème restera un objet privilégié des réflexions de la théologie occidentale.

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

Il n'est pas difficile, je vous le disais au début de cette année, de retrouver comme en filigrane dans le déroulement de la Somme, la ligne d'un autre ordre d'exposition, celui du *développement historique de l'économie de rédemption* en laquelle se trouve l'homme depuis le premier péché : création, dans l'état de justice originelle, péché originel ; et maintenant les étapes progressives de la LOI divine en ses divers régimes : loi de NATURE ; loi Ancienne (mosaïque) ; enfin LOI NOUVELLE, qui est la GRÂCE, le don de l'Esprit.

C'est bien en définitive cela que nous avons à comprendre, quels que soient le principe de répartition des traités et le plan suivi : il s'agit de l'HOMME en son HISTORICITÉ PROFONDE, en face de Dieu : l'HOMME, c'est-à-dire :

- aussi bien l'HUMANITÉ envisagée dans la vaste fresque de l'histoire du salut en ses divers âges, comme époques successives et comme situations historiques encore coexistantes,

- que CHAQUE HOMME en sa pérégrination terrestre où se spécifie à la fois le *déroulement* d'une histoire singulière, *irréversible* et la *coexistence des « couches » traversées* : arrachement du *péché* qui de quelque façon reste en moi (le vieil homme), passage par la discipline de la *loi*, qui demeure en sa substance et en sa fin, pour émerger à vivre non sous la loi mais *dans la grâce*.

Tel est, répétons-le, le drame de l'*Épître aux Romains* : « loi de nature », présente à la conscience de chacun, sens et valeur de la loi de Moïse et par contrecoup de l'élection historique d'Israël, de la domination du péché prenant occasion de la Loi même, et cela dès le premier jour, dans l'aventure typique de l'Éden, aventure recommencée sous toute loi, aventure qui est celle de chacun (je ne fais pas le bien que j'aime, je fais le bien que je hais) et dont il n'y a qu'une solution possible, mais elle est là, offerte : la grâce de Jésus Christ dont son Esprit même me fait vivre.

À cela qu'il faut garder présent à l'esprit, s'ajoute l'empreinte que le génie de saint Augustin a laissée sur toute la théologie du péché originel et de la grâce. Il y a chez saint Thomas un autre équilibre, mais lui-même n'est pas intelligible sans Augustin.

Il le serait moins encore sans l'effort, qui est sans doute son génie propre, d'assumer à tout cela ce qu'une vue plus préoccupée des choses en elles-mêmes, en leur nature, permet d'apporter de nuances et d'équilibre, de maintien des valeurs simplement humaines. Selon son habitude, saint Thomas réfléchira donc ici sur ce que nous apprend de l'idée de loi la simple vie humaine en

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

société, la vie politique ; il utilisera pour cela surtout Aristote, mais aussi la *Cité de Dieu* (comme toujours il faudra se garder de transposer sans nuance en « philosophie politique » ce qui est pensé essentiellement dans une vue théologique du monde).

Nous suivons, encore une fois, un ordre de synthèse, où c'est le plus universel qui est premier : aussi allons-nous commencer par *l'idée universelle de loi : l'essence de la LOI*. Je pense qu'en définitive c'est éclairant.

Ce ne serait pas sans inconvénients si en même temps nous ne notions comment les diverses réalisations de la loi entrent dans le déroulement de l'histoire et même font partie de l'historicité permanente de l'homme.

Mais c'est bien cela que nous allons faire. Une première partie sera consacrée à la notion de LOI et à ses diversifications.

Il faudra ensuite considérer ces diverses lois en leur réalisation historique. Aussi étudierons-nous dans la deuxième partie la LOI HUMAINE et son intégration au plan du salut ; dans une troisième partie la LOI DIVINE positive sous forme de LOI MOSAÏQUE.

Une quatrième partie fera transition avec le traité suivant, car on peut le rattacher aux deux traités, soit de la loi, qu'il couronne, soit de la grâce, qu'il inaugure : il traite de la LOI NOUVELLE ÉVANGÉLIQUE.



## PREMIÈRE PARTIE

### LA LOI ET LES LOIS (q. 90-92)

Un ordre de recherche supposerait une assez longue investigation des *diverses acceptations du mot LOI*. Dans l'Écriture et rien que chez saint Paul, il recouvre des réalisations assez éloignées pour qu'il ne soit pas tellement facile de discerner et d'élaborer une notion commune : loi de Moïse et loi que les païens portent dans leur conscience, précepte de Dieu au Paradis, loi de péché qui est dans mes membres. Quand nous avons défini le péché, nous avons entendu saint Augustin en appeler à une LOI ÉTERNELLE. Mais il n'y a pas que l'Écriture et la pensée chrétienne. Toutes les nations ont des lois. Le Droit Romain a été finalement codifié dans un empire devenu chrétien, mais il plonge ses racines dans un passé où l'on en appelait à la *ratio naturalis*. Des philosophes comme Platon et Aristote, qui ont donné la plus grande place à la *politique*, ont abondamment parlé des lois et donc de la loi.

Toutes ces recherches ici sont supposées. C'est leur fruit que nous allons examiner et ce fruit peut d'ailleurs servir très utilement à les reprendre. Un premier chapitre, qui correspond à la q. 90, va présenter la *définition de la loi*; le second chapitre en dira la *répartition* en réalisations diverses.



## Chapitre I

# LA DÉFINITION DE LA LOI

Voici comment se présente et se justifie (se « manifeste ») la définition de la loi : nous allons montrer successivement : qu'elle est d'ordre rationnel, qu'elle est ordonnée au bien commun, qu'elle est portée par l'autorité qui a la charge de ce bien commun, qu'elle atteint ses sujets, ceux qu'elle lie, par la promulgation. C'est la définition célèbre : *ORDINATIO RATIONIS AD BONUM COMMUNE AB EO QUI CURAM COMMUNITATIS HABET PROMULGATA.*

## I. ORDINATION DE LA RAISON

En n'importe quel domaine, on entend toujours par LOI une certaine régularité qui s'impose à l'action ou au mouvement : elle est une règle, une mesure, elle est *normative*.

On peut la considérer dans cela même qui est réglé, qui se conforme à elle : la loi y est comme « vécue », passivement inscrite ; c'est ainsi qu'on déchiffre les « lois de la nature ». Mais l'activité mesurée suppose une mesure qui soit *mesurante*, réglante. C'est là précisément que se trouve ce que nous appelons LOI.

Or c'est là précisément ce qui ne peut être que RATIONNEL. Pourquoi ? Parce que c'est une *ordination*. Une activité ne peut être réglée que sur ce qui est son principe ; or ce principe, c'est avant tout la FIN qu'elle poursuit. Voilà qui implique nécessairement l'intelligence, car la fin ne peut agir que si elle est pré-con nue, pré-contenue dans la connaissance et le désir.

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

C'est dire que l'intelligence ne peut être seule. Une fin n'est considérée comme à réaliser, la raison ne se fait normative de l'activité qui tend vers la fin, ne se fait « pratique », qu'en *communio* avec l'appétit de cette fin. La volonté est donc indispensable. Mais ce n'est pas elle qui dirige ; à elle revient l'efficacité de la motion, l'impulsion vers la fin ; mais c'est la raison qui « ordonne ». Tout ORDRE relève d'elle. *Rationis est ordinare*.

Tel est le premier et fondamental élément de la notion thomiste. Je pense qu'il ne vous étonnera pas. C'est en fait *une autre conception* qui semble avoir prévalu dans l'opinion commune, une conception essentiellement volontariste. L'influence de Suarez a été décisive sur ce point.

Selon cette vue, dans l'ordination rationnelle, il n'y a encore qu'un « énoncé » ; seule la *volonté du législateur* en fait une obligation, donc une loi. C'est cette volonté qui est formelle. Elle pourrait n'en faire qu'un conseil. En un mot : la loi commence avec l'OBLIGATION et il n'y a d'obligation que parce que l'autorité l'impose.

Tout va se trouver en place pour ce que nous appelions l'an dernier les *morales modernes « de la conscience »* : conflit entre la liberté et la loi ; l'obligation devient la notion première. La loi est « commandement » au sens le plus volontariste ; la vertu première de l'exécutant sera d'OBÉIR sans hésitation ni murmure.

Je rappelle d'un mot que, pour saint Thomas, l'idée d'obligation est dérivée et seconde. L'idée fondamentale, tout à fait première, de la *morale*, n'est pas précisément, comme on le lui fait dire trop souvent, celle de fin, mais *celle de BIEN* : une chose n'est pas bonne parce qu'elle est fin, mais elle est prise pour fin parce que d'abord elle est (ou apparaît) bonne.

Si ce bien apparaît tel que *sans lui l'homme ne sera pas bon*, l'atteindre ou le réaliser se présente comme une *fin qui « s'impose »* ; et tout ce sans quoi cette fin ne pourrait être obtenue sera présenté par la raison comme un impératif. Aucun besoin à ce niveau qu'une « autorité » commande et rende « obligatoire ». La *raison suffit* à percevoir et à exprimer normativement l'exigence du bien.

Cela va avoir son importance pour la seconde note de la loi.

## II. LA LOI EST ORDONNÉE AU BIEN COMMUN

Pour manifester ce second caractère saint Thomas suit la progression suivante :

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

- La loi regarde avant tout la *fin dernière*, puisque, étant règle et mesure, elle se détermine sur ce qui est le principe dans l'ordre de l'agir, donc de la raison pratique.

- Cette fin dernière est la *félicité commune*, parce que l'homme n'est pas isolé, il fait partie d'une communauté à laquelle il est ordonné.

- Il en résulte que cela aura précisément raison de *loi* qui est ordonnée au *bien commun* et vaut pour l'ensemble.

Parmi les FINS, est PRINCIPE ce qui est ULTIME.

Il n'y a, nous le savons, *qu'une fin absolue dernière*: la *béatitude*, qui est effectivement surnaturelle. La loi fondamentale pour tous est bien d'y tendre. Et cette tendance implique de multiples exigences, toutes formulables en ordinations qui sont des lois, parce qu'elles concernent en leur domaine l'orientation vers la fin dernière. De là viennent déjà tout un ensemble de lois, surnaturelles et naturelles.

Mais, sans être dernière absolument, une fin peut être *dernière dans un certain ordre* de choses et pour lui. C'est le cas, selon saint Thomas, pour la société politique: comme groupe, celle-ci a une fin qui est de ce monde, temporelle; elle n'est pas *dernière* pour la personne, elle l'est pour le groupe comme tel, et sera honorée comme telle par la personne comme appartenant à ce groupe, sans que pourtant elle puisse jamais prévaloir sur la fin ultime personnelle.

Les *personnes* atteindront leur fin par manière de béatitude ou de félicité. Il n'y a qu'une béatitude parfaite, proprement dite. Mais il y a une certaine béatitude imparfaite *en cette vie*, qui impliquerait le meilleur épanouissement de la vie humaine en ce monde.

Or cela, pour l'homme, ne se réalise *qu'en communauté*, parce qu'il est naturellement, donc nécessairement, « social ». La félicité est pour les hommes une *fin commune*, c'est-à-dire que son exigence ne pèse pas uniquement et d'abord sur les personnes, mais sur l'ensemble de la communauté humaine et des diverses communautés humaines. Cette fin commande la structure même de ces communautés, leur *organisation*, c'est-à-dire *leurs lois*.

Mais cela suppose l'idée de communauté humaine ou SOCIÉTÉ PARFAITE, capable en principe de répondre à l'ensemble des besoins d'épanouissement de l'homme en ce monde. On en distingue une *société* restreinte comme la famille, elle-même indigente de regroupements plus vastes, parce qu'elle est incapable de faire face aux besoins de l'installation de l'homme en ce monde.

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

C'est *au nom du bien commun* et comme intéressant l'ensemble que seront portées les *lois* qui régissent la communauté. Il y aura des réglementations plus particulières et, dans les groupes subordonnés, des prescriptions qui pourront être impératives, mais auxquelles on refusera le nom de loi parce qu'elles n'intéressent qu'un bien commun restreint, particulier. Il faut garder au mot LOI cette *majesté* de concerner la société dans son ensemble.

Mais voilà qui pose aussitôt le problème de son AUTEUR.

### III. LA LOI EST PORTÉE PAR L'AUTORITÉ QUI A LA CHARGE DU BIEN COMMUN

Puisqu'elle est ordonnée au bien commun, la loi ne peut être formulée et portée que par quelqu'un qui soit à *hauteur de ce bien commun*, qui ait la charge de le procurer et de le garder. Qui est-ce ?

C'est avant tout *le groupe lui-même*. Saint Thomas le soulignera très bien quand, parlant des lois humaines, il montrera le rôle et l'autorité propre de la COUTUME.

On oublie parfois cet enseignement en commentant le présent article (90, 3) en vue d'une doctrine de l'AUTORITÉ. Il n'est nullement exclu, il est au contraire tout à fait nécessaire que les lois les plus fondamentales – qui en général sont pendant très longtemps « coutumières » et non écrites –, soient dues au consentement effectif de la « multitude ».

Mais dès que le groupe est un peu nombreux – et c'est évidemment le cas pour les « sociétés parfaites » telles qu'elles existent aujourd'hui –, la procédure d'un consentement de tous (majorité) est impossible pour toutes les lois.

Faire les lois sera *confié à ce qui est un organe* indispensable à tout groupement humain organisé : l'AUTORITÉ. Elle aura la fonction d'orienter vers le bien commun l'ensemble d'activités qui vont d'abord de soi vers les intérêts privés, de promouvoir ce bien commun, d'en assurer la répartition équitable, de faire face à tout événement qui le concerne, etc.

*Une* de ses activités les plus hautes et les plus nobles sera évidemment de *faire les LOIS*.

On peut, sur cette AUTORITÉ, se poser beaucoup de questions. Disons, pour l'essentiel, qu'un groupe humain finit toujours (ou commence) par se donner un organe de gérance commune. Ce peut

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

être une ou plusieurs personnalités qui s'imposent et on a une *autorité de fait* (une bande de voleurs), qui a ses lois et les moyens, généralement violents, de les imposer (les lois du « milieu »).

Mais ce fait n'est pleinement humain qu'élevé au *plan du DROIT*, celui de la *raison* reconnue par tous. L'autorité revient alors à un organe politique selon les conditions prévues par les lois.

1) Elle *vient de Dieu*. Il ne faut pas entendre qu'il y a désignation par Dieu ou délégation quelconque de pouvoir ; mais que la *nature sociale de l'homme* appelle la constitution d'une autorité. Comme l'organisation de la société, cela est laissé à son ingéniosité. Mais de toute façon, c'est en définitive du *consentement* au moins tacite de la « multitude » qu'une autorité humaine tient sa légitimité au plan du droit.

2) Elle est *spécifiée* (donc aussi *limitée*) *par le bien commun* dont elle a la charge. C'est lui qui délimite et ses sujets et le domaine exact de sa compétence.

## IV. LA LOI DOIT ÊTRE PROMULGUÉE

La loi s'adresse à *la raison*, celle du moins qui atteint l'homme comme tel, à la différence par exemple de la « loi de la pesanteur ». Elle ne peut lier l'homme que par la connaissance qu'il en prend. Il est donc tout à fait nécessaire que la loi soit portée de façon suffisante à *la connaissance* de ceux à qui elle s'adresse et que ce soit d'une manière indubitablement authentique : c'est ce qu'on appelle la PROMULGATION.

On a discuté à perte de vue – et le combat continuerait certainement s'il y avait encore des combattants sur ce terrain –, pour savoir si *la promulgation appartient à l'essence de la loi* ou si elle n'en est qu'une *condition sine qua non*. Ça n'a pas, à mon avis, grande importance, si on reconnaît qu'il s'agit d'une condition *sine qua non* au sens fort, c'est-à-dire insuppléable.

(Condition d'*existence* : le feu brûle, s'il existe ; ce n'est pas le fait qu'il existe qui brûle, c'est que ce soit du feu ; condition d'*application* : le feu peut exister, il ne brûle quelque chose que s'il lui est « appliqué » ; ici encore ce n'est pas l'application qui brûle, c'est que ce soit du feu. Mais les conditions sont indispensables.)

La loi ne lie que promulguée et suffisamment connue. Il est vrai qu'au *for externe*, quand elle est régulièrement promulguée, elle sera

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

censée être connue (avec au besoin un délai convenu de *vocatio legis*). Au *for interne* de la conscience, il faut qu'elle soit effectivement connue comme loi authentiquement promulguée.

## Chapitre II

# LES DIVERSES LOIS

On peut répartir les lois à de multiples points de vue : de l'auteur (code Napoléon ou la loi Combes), de l'objet (loi des finances, loi du divorce). Mais pour avoir les grands ordres de lois, il faut se placer au point de vue le plus formel, celui *de la FIN*. Or, dans ce domaine, distinguer les fins, c'est distinguer les différents BIENS COMMUNS. Et comme, dans l'ordre des fins, c'est l'ultime qui est le plus décisif, le théologien, dans un exposé qui suit un ordre de synthèse, commence par Dieu, auquel se réfère l'ensemble de la création, considérée comme la communauté de l'univers.

### I. LA LOI ÉTERNELLE

Au principe de tout, il y aura donc la LOI ÉTERNELLE. Elle n'est pas autre chose que la *sagesse divine elle-même*, conçue comme *ordonnant* l'univers créé à sa fin transcendante.

*En Dieu*, qui est l'absolue simplicité, il n'y a aucun autre fondement aux distinctions que nous faisons, que l'éminence et la richesse de la réalité divine par rapport à toutes nos idées. C'est par rapport à nous et pour pouvoir, à notre manière, tenir sur Dieu un discours qui nous apprenne quelque chose, que nous devons distinguer et multiplier les concepts par lesquels nous explicitons notre idée de Dieu.

Quand nous disons que Dieu est Créateur, nous disons autre chose que quand nous disons qu'il est un : « autre chose » *pour nous*. Eh bien, Dieu créateur a créé dans sa sagesse *selon un plan*.

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

L'univers créé, il le gouverne, par sa *providence*. Nous concevons que d'abord, au principe même de cette providence qui gouverne, Dieu en *pose la LOI*. Il y a en lui éternellement la loi de chaque chose créée, et de toutes ces choses ensemble.

Voilà ce que nous appelons loi éternelle, qui est Dieu même en sa sagesse ordonnant le monde à son bien.

Toute loi particulière sera participation de celle-là (cf. q. 93).

## II. LA LOI NATURELLE

Il y a d'abord, dans l'univers lui-même, en son ensemble et en ses parties, une *participation passive* de la loi éternelle. En ce sens, nous disons que la loi d'un être, c'est sa nature. La « loi » d'un arbre, c'est de pousser, d'avoir fleurs et fruits, pour communiquer sa vie à d'autres arbres, etc.

Telle est la première acception de ce que nous appelons LOI NATURELLE. C'est la loi qu'on a à suivre du seul fait de sa constitution, de la nature qui qualifie un être. Parce qu'il n'a pas de poumons, un poisson ne peut vivre dans l'air; parce qu'il n'a pas de branchies, un chien ne peut vivre sous l'eau.

Ce n'est pourtant pas, si on l'isole, une loi au sens propre et plénier; c'est une loi subie, aveuglément suivie, soumise seulement aux accidents de la contingence. La loi au sens plein n'a sa *véritable dimension* de règle pensée d'« ordination de raison » *que dans l'intelligence* de l'auteur de la nature, où elle est loi éternelle.

Ce sera autre chose *chez l'homme*. Lui aussi est ordonné, selon sa nature, à un épanouissement qui n'est celui ni d'un ange ni d'une bête, mais de cette ordination *il prend conscience*; et comme ce à quoi il est ordonné est son bien et celui de l'univers dont il fait partie, cette conscience se fait *normative*. C'est la LOI NATURELLE, qui, au niveau humain, prend toutes ses dimensions de loi: règle mesurante. Et il appartiendra à l'homme de l'accomplir librement.

Nous reviendrons sur cette notion de loi naturelle. Vous comprenez sans peine, je pense, qu'elle soit devenue étrangère et difficile à la pensée moderne, surtout parce que bien des équivoques sont venues donner un *tout autre sens* à ces divers mots.

C'est en particulier l'opposition moderne entre *nature* et *liberté*. En disant nature, nous ne parlons pas de la même chose. Un moderne pense à ce qui relève d'une *cosmologie* et il estime entrer

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

dans un domaine tout différent, incommensurable, en abordant l'*anthropologie*, où le caractère décisif est une *liberté* qui se fait, par qui la personne en quelque sorte se construit, en opposition à la nature. Dans une telle vue, il n'y a rien de plus indigne de l'homme que d'accepter une « loi naturelle ». L'homme s'affirme libre au-dessus des contraintes de la nature et souvent contre elles.

Il serait certainement très souhaitable de trouver un *langage* qui laisse percevoir les équivalences. Car si l'anthropologie moderne met en lumière des aspects importants – que la médiévale n'exclut pas, si elle ne les a pas reconnus ou développés dans le même sens –, il serait bien regrettable qu'elle se ferme à des données capitales, qu'elle ne paraît pas avoir retrouvées. Parmi elles, ce qu'Antigone appelait les *lois non écrites*, qui ne dépendent pas de l'arbitraire d'un tyran, parce qu'elles ne dépendent de l'arbitraire d'aucun homme et présentent des valeurs auxquelles l'homme doit s'élever et se conformer, mais qu'il ne fait pas. Ceci encore est équivoque : il est clair qu'il n'y a de valeur morale de la personne que dans son acte ou par son acte, et en ce sens « créée » par sa liberté. C'est la vieille thèse qu'il n'y a de moralité que dans l'acte humain. Il y a des conduites qui *ne sont pas dignes de l'homme*, qui le dégradent et le dévalorisent. Et il y a des conduites *qui sont valorisantes*. Et quand cela est universel, tient à ce que l'homme est homme et non ange ni bête, nous disons que cela tient à sa NATURE, mais à une nature qui est LIBRE, et malléable, et « historique ».

### III. LES LOIS HUMAINES

La loi naturelle *ne peut suffire à l'homme*. Il est incliné à une manière de vivre qui sera beaucoup plus son œuvre : la vie en communauté, en société. Communauté typiquement humaine qui sera œuvre de raison, que la raison devra structurer et régler – au service des grandes fins humaines, disons : la félicité commune –, par des lois dont elle est l'auteur. Ce seront proprement des LOIS HUMAINES, dont *l'homme est l'auteur* et qu'il peut changer, car il y a des manières diverses de servir un même bien commun et l'évolution des circonstances peut exiger, pour assurer ce service, un changement des lois.

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

**IV. LA LOI DIVINE POSITIVE**

L'homme est de fait dans un état que sa raison ne suffit pas à comprendre et à régler parce que Dieu, par la libre initiative de son amour, l'a appelé au partage de sa propre vie, de sa béatitude. C'est la source d'exigences nouvelles, plus fondamentales encore. Ce sera tout l'ensemble du *dessein de salut*, tel qu'il nous est connu par la *révélation*. On l'appellera la LOI DIVINE. C'est un nom qu'on pourrait donner et à la loi éternelle et à la loi naturelle. On le réserve à ce qui est institué par *libre initiative de Dieu*. Du côté de Dieu, cette disposition est éternelle, immuable, mais elle se réalise dans le temps, selon une histoire qui va suivre un dessein concerté, aux étapes caractéristiques.

Je ne m'arrête pas aux subtilités par lesquelles saint Thomas justifie saint Paul d'avoir appelé LOI l'inclination dominant au péché de notre nature corrompue : le *fomes peccati*, la loi de péché qui est dans mes membres. (Extension du mot, par la ressemblance de certains effets.)

## Chapitre III

# CARACTÈRES ET EFFETS DE LA LOI

**A**vant d'achever cette considération de la loi en général, je souligne un caractère notable de la conception de saint Thomas et je relève son enseignement de la q. 92.

### I. LA LOI LUMIÈRE

La *conception volontariste* que Suarez a illustrée et en quelque sorte autorisée, conduit à considérer la *loi* précisément comme l'*antagoniste de la liberté*. C'est une limite, une barrière mise par la volonté d'un autre. Dans l'opposition moderne qui exalte les valeurs de communauté en contraste des contraintes de la société, la loi apparaît aussi comme une contrainte.

Dans la *conception thomiste*, elle n'est nullement cela d'abord. Au lieu de dire : en face de la liberté, il y a la loi ; ou bien : en face de la liberté et avant elle il y a la vie, la spontanéité, l'amour, saint Thomas dit : *à la racine de la liberté, il y a la raison, le logos*. Ce ne sont pas deux termes opposés qui se combattent, comme si leur lutte pouvait seule procurer un dépassement fécond : ce que la raison discerne et exprime en ordinations normatives, c'est l'orientation même de la volonté libre, la voie de sa perfection, le vœu profond de sa spontanéité, tant qu'elle n'est pas dépravée par un faux amour. Bien loin de s'opposer à la volonté libre, elle en est le *logos*, la lumière intérieure.

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

### II. LA LOI PÉDAGOGIQUE

Mais, bien entendu, la loi ne peut montrer le bien sans du même coup manifester le mal. Elle est *impérative du bien*, elle *interdit le mal*, qui n'est autre chose qu'un bien empoisonné, mauvais pour l'homme, mais non sans séduction. Pour la tendance à ce bien partiel ou momentané, la loi est une barrière, une contrainte. Elle peut rester longtemps un pédagogue gênant.

On dit qu'elle commande, défend, permet ou punit.

### III. LOI ET BONTÉ MORALE

La loi vise-t-elle à rendre les hommes BONS ?

Une vraie loi, comme telle, vise toujours *un bien*, par rapport à un certain ordre, mais pas forcément toujours le bien pur et simple, à tous points de vue, pas forcément la perfection dans le bien et pas n'importe quel bien. Portée pour des hommes, elle vise un bien *humain*, une qualification de l'homme. Un savoir-faire, un art, une science rendent l'homme bon sous un certain rapport ; seules les vertus morales le qualifient en lui-même bon par rapport à la fin dernière.

Une loi peut avoir pour objet *l'une ou l'autre de ces bontés*. Une loi sur l'organisation de l'armée ne vise pas à faire de bons chrétiens mais de bons soldats, instruits du maniement des armes. Mais en cela même elle vise à en faire de *bons citoyens*, au service du bien commun de la cité politique. N'est-ce pas les faire moralement bons ?

Partiellement oui, mais différemment et non entièrement. C'est à un bien commun pur et simple qu'ordonnent les lois naturelles et divines. Les lois *humaines*, d'une part, ne peuvent porter que sur des *actes extérieurs* (seuls contrôlables) ; d'autre part, du moins dans l'ordre politique, elles visent un bien humain *social temporel*. Elles veulent faire de bons citoyens, non pas même, comme les lois d'Église, de bons citoyens de la Cité des Saints, mais de *bons citoyens de la cité temporelle*.

Voilà qui nous conduit à une *question plus précise*, fort importante pour une saine appréciation des choses politiques. Le bien de la Cité est un bien HUMAIN ; c'est pourquoi *être un homme vraiment bon inclut* que l'on soit aussi un *bon citoyen*. Cependant *l'inverse n'est pas vrai*, du moins dans certaines limites qu'il faut préciser.

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

La loi civile ne peut régler qu'un *comportement extérieur*; dès que celui-ci est conforme à ce qui est commandé, il sert le bien commun, le devoir civique est accompli; si la « vie privée » est mauvaise, on ne satisfait pas aux devoirs de l'homme, mais on a satisfait à ceux du citoyen.

Il est bien vrai que le bien civique étant un bien proprement humain, il n'aura sa perfection que si le citoyen est en même temps vertueux, moralement bon. Mais le caractère extérieur du comportement conforme aux lois fait qu'il peut être accompli pour d'autres motifs que proprement vertueux, par exemple par crainte, par conformisme. En ce sens, par l'obéissance aux lois supposées bonnes, le simple citoyen peut être maintenu dans les limites d'une bonté civile ou politique, même si, dans sa vie personnelle et au regard de sa fin dernière pure et simple, il est vicieux.

Or cette *séparation relative* entre la bonté de la vie privée et celle de la vie publique *n'est plus admissible pour ceux qui exercent l'autorité*. Pour eux, la bonté civique elle-même exige la bonté personnelle pure et simple. Même les « mœurs politiques » du dirigeant doivent être animées de vraie vertu.

Pourquoi? Parce qu'il ne suffit pas au gouvernement d'une *obéissance extérieure* et imparfaite à des lois portées par d'autres. L'exercice de l'autorité est un acte de *vraie vertu*, un acte de prudence politique. Or les *vertus sont connexes*. Si le gouvernant est moralement déficient, il peut bien avoir science et savoir-faire (et beaucoup le loueront comme un homme politique habile); il ne peut pas avoir une véritable prudence affermie à l'état de vertu; son estimation du vrai bien commun en sera faussée, en tout cas souvent compromise.

Ajoutons qu'en DÉMOCRATIE, dans la mesure où tous participent à l'autorité et peuvent avoir à l'exercer, il faudrait que tous soient vertueux; il est bien connu qu'elle ne peut subsister que par la *vertu*.

Cela nous fait *rejoindre une question capitale* que nous traitons également à propos de la vertu de prudence, mais qui importe aussi pour une juste idée de ce que doit être la LOI. L'exercice de l'*autorité politique* relève-t-il de l'*art* ou de la *prudence*? Est-il affaire de ces vertus du savoir-faire qui sont seulement vertus de l'œuvre réussie ou avant tout d'une vertu morale, à qui importe d'abord la *rectitude*?

Pour saint Thomas, comme pour l'ensemble de la tradition chrétienne (du moins en doctrine, car en pratique c'est un jugement

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

beaucoup plus nuancé qu'il faudrait porter), la réponse n'est pas douteuse: *la politique* comporte certes une *science pratique*, mais d'*ordre moral*; et sa mise en œuvre par le gouvernement et la décision, pour la législation, n'est *pas affaire d'art*, comme la médecine ou la fabrication des avions, mais de PRUDENCE parce qu'elle dirige des *mœurs humaines* vers une *fin intégralement humaine*, celle de la  *cité politique*, dont le bien commun ne se réduit ni à l'économie, ni aux rapports de puissance avec les autres cités, ni au maintien de l'ordre, mais consiste avant tout dans la mise en valeur de ce qui permet l'épanouissement le plus élevé de l'homme, le plus intégral, le plus digne de lui: civilisation et culture, dont le plus haut élément est moral.

Cette doctrine s'oppose directement à ce qu'on appelle couramment le *machiavélisme*, pour qui en définitive, la politique est un *art*, où ce qui commande, c'est la *fin de l'œuvre*. Dans cette vue, l'important n'est pas de *bien agir* mais de *réussir*. Une mauvaise action pourrait dès lors être *politiquement* bonne, tout en étant moralement détestable.

Nous ne nions pas qu'à court terme ce genre de pratique puisse avoir des effets ressentis comme heureux par la politique au sens courant; mais nous disons, d'abord qu'ils ne sont heureux qu'à un certain niveau, à la fois restreint et finalement inférieur; et surtout que cette prétendue réussite porte *une atteinte beaucoup plus grave* à un élément beaucoup plus important du bien commun – par conséquent, du bien politique –: les valeurs morales de l'homme à promouvoir. C'est le niveau humain qui est abaissé. Il y a là une interprétation du « politique d'abord » que Pie XI a vivement reproché à l'*Action Française*.

Comprenons bien :

1. Pour saint Thomas aussi, la prudence est une vertu *intellectuelle* en même temps que morale. Elle est et doit être soucieuse de vérité pratique et d'EFFICACITÉ. Elle-même requiert que pour exercer une haute responsabilité dans la direction d'un État moderne, on ait acquis beaucoup de science et beaucoup de savoir-faire, d'art. Mais elle a *le dernier mot*. Et voilà pourquoi le politique est au-dessus du savant et du technicien, il les utilise parce qu'il les juge. Dans l'ordre pratique, c'est la prudence qui est SAGESSE.

2. Il ne suffira donc pas d'être un honnête homme ou même un saint canonisable pour être un bon gouvernant ou un bon supérieur; il faut des finalités et un acquis qu'un saint peut très bien ne

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

pas avoir. Mais pour être un bon gouvernant, *il faut aussi être un honnête homme* : c'est le plus important. La fourberie, le mensonge, l'injustice, la violence, l'oppression, sont des fautes morales ; ce sont aussi des fautes politiques, dont les conséquences peuvent rester cachées par des succès apparents ou partiels pendant quelque temps, mais qui déjà dégradent et corrompent les mœurs politiques et introduisent dans la cité un mal beaucoup plus grave que celui auquel ils ont prétendu obvier.

Tout cela vaut pour tout exercice de l'autorité politique ; mais avant tout pour cet exercice éminent et à longue portée qu'est l'élaboration et la promulgation des lois.



## DEUXIÈME PARTIE

### LA LOI HUMAINE (q. 94-97)

**S**aint Thomas reprend maintenant l'étude des diverses lois selon l'énumération qu'il a faite : éternelle, naturelle, humaine et divine en ses deux grands moments de loi Ancienne et de loi Nouvelle. Pour la loi éternelle, la notion que nous avons donnée suffit. Par ailleurs, je regroupe sous le titre de loi humaine *loi naturelle* et *lois humaines positives*, parce que nous étudions la loi naturelle très précisément au niveau humain, telle qu'elle s'exprime dans la conscience humaine et les lois humaines positives non dans leur détail (c'est la science du droit) mais dans leurs rapports avec la loi naturelle, leurs caractéristiques réciproques. C'est l'*objet propre de cette seconde partie* ; mais pas tout à fait son objet *intégral*, car nous sommes en théologie et nous envisageons tout ce qui est loi humaine au point de vue de son *intégration à l'HISTOIRE DU SALUT*. Il nous faudra préciser comment ce qui appartient à l'homme partout et toujours peut néanmoins et doit aussi être considéré comme l'élément spécifique d'un certain ÂGE de l'histoire humaine, comme « histoire sainte ». Par là, nous serons déjà entrés dans les dispositions propres de la LOI DIVINE, qu'il nous restera à considérer dans les deux grandes étapes de LOI ANCIENNE et de LOI NOUVELLE.

Un premier chapitre étudiera la LOI NATURELLE ; le deuxième, les LOIS HUMAINES ; un troisième chapitre présentera l'Histoire du salut et ÂGE DE NATURE.



## Chapitre I

# LA LOI NATURELLE (q. 94)

**N**ous revenons maintenant sur la notion de loi naturelle telle que nous l'avons présentée ; nous essaierons ensuite d'en dire le CONTENU, puis les CARACTÈRES essentiels.

### I. LA NOTION DE LOI NATURELLE

#### A) QUE COMPORTE LA LOI NATURELLE ?

La LOI NATURELLE comporte chez l'homme deux niveaux qui s'intègrent en une donnée commune :

1. C'est d'abord la *nature humaine*, c'est-à-dire l'homme lui-même comme *incliné*, ordonné à ses biens, à sa fin, à ce par quoi il sera BON, mais bon *humainement*. La plénitude achevée, la perfection, qu'implique l'idée transcendante de BIEN inclut chez l'homme cette bonté propre, cette intégrité humaine qu'est l'accord de son action libre avec sa raison. L'homme est « incliné » à VIVRE EN HOMME. C'est ce que saint Thomas appelle ailleurs l'inclination à la vertu, dont nous avons vu que le péché originel la contrarie, nous déséquilibrant par rapport à notre véritable FIN.

Mais il est clair que cette inclination même est chose *complexe*, selon les différents niveaux de l'homme : vie végétative, vie animale, vie humaine (nullement séparées, mais non identiques !).

2. La loi naturelle, c'est ensuite et formellement, la *conscience que l'homme prend de ces inclinations*. Il se les formule en expressions

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

normatives, principes moraux ou préceptes, appréhendés par la SYNDÉRÈSE, qui est l'habitus des premiers principes moraux. Ce n'est pas cet habitus qui serait la loi naturelle, mais l'objet de cet habitus : le « corps » des orientations perçues comme normatives, dont la première est que l'homme, parce qu'il est libre, doit faire le bien et éviter le mal.

### **B) LA PRISE DE CONSCIENCE DES INCLINATIONS DE LA NATURE**

Le premier, et fondamental, problème de la loi naturelle est celui de la connaissance que nous prenons des inclinations de la nature qui sont en nous participation de la loi éternelle. Comment en prenons-nous conscience de manière à pouvoir les formuler ?

Cette connaissance est d'abord foncièrement de l'ordre de ce qu'on appelle la *connaissance par* CONNATURALITÉ.

La *connaturalité affective* de l'inclination au bien auquel elle tend se fonde sur ce que ce bien est en quelque sorte (en intention, en élan) PRÉ-CONTENU dans l'inclination même. Elle en est comme un sens, une divination ; ou plutôt elle ne le sera que si l'*intelligence* se prêtant à son mouvement élève au niveau de la connaissance ce qui n'est encore qu'un fait d'affection. Certes, il faut bien une connaissance antérieure ; mais pour la nature, c'est celle de son Auteur, elle est en Dieu. Nous parlons maintenant de la connaissance qui suit l'inclination et la porte à la conscience : connaissance affective, obscure, quasi expérimentale, qui ne se formule pas directement en concepts et pour qui le concept est toujours un cadre extérieur, trop dur, taillé sur une autre mesure. Celui qui connaît par inclination sent mais ne sait pas bien dire, parce que le dire a d'autres sources et d'autres lois (connaissance conceptuelle et sa logique).

C'est ce qu'exprime saint Thomas quand il dit qu'il y a deux manières de connaître les exigences de la chasteté : premièrement, celle du *chaste*, par son inclination même qui, cultivée, inclut un discernement, un « jugement » ; deuxièmement celle du *moraliste*, qui raisonne à partir des principes ou en remontant à eux, mais qui s'efforce de manifester une évidence rationnelle, communicable. Les deux connaissances peuvent être unies chez le même homme, car on peut être à la fois chaste et moraliste, mais elles sont distinctes : leurs sources et leurs moyens propres sont différents. Mais il va de

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

soi qu'elles influent l'une sur l'autre et qu'il faut tenir compte de ces interférences. Car s'il y a une connaissance expérimentale des choses de la chasteté, il y en a une aussi, non plus naturelle, mais acquise, de celles de la luxure, et elle aussi aura son influence.

Mais il faut passer au plan de la *connaissance rationnelle* qui est celui de la *formulation*. Formulation d'abord conceptuelle, en soi différente de la formulation verbale et d'ailleurs ouverte à diverses langues, mais très intimement liée à elle.

On s'exprime donc à soi-même ce que l'on sent être bon, ou être mauvais, moralement. Ce *passage à l'expression* est difficile, progressif, ouvert à bien des gauchissements et des maladresses.

Il est à la fois aidé et peut être compromis, infléchi par l'*enseignement*. Le schème idéal d'une conscience qui se formule, ce qu'exigent les inclinations de la nature, est une abstraction, en fait jamais réalisée, parce que l'homme est un être enseigné. Quand il s'éveille à la vie personnelle, il est déjà rempli d'idées morales, qui sont pour lui des idées reçues avant d'avoir été vécues. C'est tout le domaine de la pré-morale.

Il ne s'en dégagera pas aisément. Heureusement, ces idées sont moins enracinées que les aperceptions obscures qu'elles recouvrent et formulent plus ou moins maladroitement. De là vient que, chez bien des gens, la vie est en définitive meilleure que les idées.

Je ne parle encore que de formulation de *principes moraux*, au niveau de la syndérèse.

Mais en aucun ordre l'homme n'atteint la connaissance parfaite, élaborée, par manière d'*intuition*. Il a essentiellement besoin du DISCOURS, du raisonnement qui est à la fois recherche et démonstration.

Appliquées à une matière morale, les premières données de la loi naturelle qui sont tenues par manière de principes vont se révéler grosses d'exigences plus particulières ou plus précises, qui paraîtront plus ou moins nécessairement impliquées dans le principe.

Cette *intervention du raisonnement*, nécessaire pour que la connaissance du droit naturel lui-même reste inventive, introduit de nouveaux risques de gauchissements, mais n'empêche pas que la certitude soit acquise là où a atteint la démonstration proprement dite.

De là viendra une distinction, qui, en fait, reste un peu flottante mais qui aura de l'importance, entre le droit *naturel* PREMIER, saisi par la manière de principes, et un droit *naturel* SECOND, dérivé par

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

manière de conclusions. À celui-ci s'articulera une autre distinction fort importante que nous verrons à propos de la loi humaine.

### II. LE CONTENU DE LA LOI NATURELLE

Que comprend la loi naturelle? La tradition scolaire a trop facilement laissé l'image d'une sorte de code en définitive assez clair, présentant une série d'obligations ou d'interdictions qui se trouvent pour tous placées hors de doute. En réalité, rien n'est plus trompeur qu'une telle image. *La loi naturelle est* OBSCURE, difficilement déchiffrée, sujette en divers points à interprétations différentes et de toute façon, en ses formulations, trop emmêlée aux idées d'une culture ou d'un temps pour que la détermination en soit aisée. Ce qu'il faut faire ressortir, ce sont les grandes lignes et les domaines essentiels.

La loi naturelle est une loi HUMAINE: rien n'y peut entrer que comme digne de l'homme ou indigne de lui, de la personne humaine. On peut déjà dire *a priori* que le plus profond, par conséquent le plus « exigé », sera ce qui est le plus « humain », le plus propre à l'homme; c'est ce par quoi il est RAISONNABLE, par où il participe à l'esprit. (Elle reste DIVINE en son Auteur prochain et en son « autorité ».)

Mais l'homme n'est pas plusieurs, il est UN. Cela même qui est en lui le *plus humain assume et s'intègre*, comme étant en un sens antérieures, des exigences qui concernent la vie végétative et animale: non précisément en tant que végétative et animale, mais comme *devant être HUMAINEMENT vécue* au plan même de la vie végétative et animale.

En d'autres termes, ce qui s'imposera à la conscience, ce n'est pas la loi brute de la nature inférieure comme séparée (telle qu'elle existe chez l'animal), c'est la *manière HUMAINE de la vivre*.

Il importe essentiellement d'avoir compris cela pour ne pas « naturaliser » de manière insupportable les grands ordres de préceptes quand, avec l'article de saint Thomas, on commence par en bas.

La loi naturelle, c'est l'homme lui-même comme incliné à ses biens, cette inclination étant mise et formulée par la conscience en *préceptes*. Or, il y a *plusieurs grands ordres d'inclinations* parce qu'il y a plusieurs grands ordres de biens :

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

1. C'est *d'abord* le bien de l'être même et de la vie à conserver et entretenir. On parle aujourd'hui, à ce niveau, d'instinct de *conservation*. Il suffit de comprendre que cet « instinct », qui est un fait d'inclination, ne peut être saisi par la conscience morale comme indifférent. Il se présente en termes de bien ou de mal de sorte que tout ce que l'homme fera LIBREMENT dans cette ligne sera moralement bon ou mauvais, selon qu'il est ou non digne de l'homme. Le SUICIDE sera considéré comme contraire à l'amour naturel de son propre être, de sa vie ; mais faire le *sacrifice de sa vie* pour un bien plus haut (défense du bien commun ou témoignage rendu à la foi), peut être, pour l'homme en certaines circonstances, la seule manière de se comporter qui soit digne de l'homme. « Légitime défense ».

Vous voyez comment l'exigence est certes fondée sur un *donné de nature* antérieur à la conscience humaine (le fait même d'exister en telle nature), mais qui elle n'est formellement *exigence* que sous *mode humain et personnalisé*, pris dans le réseau d'un ensemble de valeurs et d'exigences qui sont celles de la vie humaine.

2. Ce sera *en second lieu*, parce que l'homme est un vivant corporel, donc sujet à la mort, le bien de la VIE À TRANSMETTRE. Ici encore la donnée qui fonde l'exigence est plus large que l'homme et caractérise tous les vivants corporels ; chez l'homme elle ne devient « loi » qu'humanisée, intégrée au tissu des valeurs qui font la bonté humaine.

Aussi ne s'agira-t-il pas simplement de transmettre la vie, mais de transmettre une vie HUMAINE (concrètement humaine, selon le milieu auquel on appartient) et de la transmettre d'une manière digne de l'homme (le mariage et non la simple cohabitation sexuelle ; la « paternité responsable », etc.)

3. Ce sera *enfin* (mais cet enfin est en réalité le plus haut et le plus décisif), le bien de la VIE PROPREMENT HUMAINE, personnelle, au niveau de la connaissance et de l'amour. Promouvoir ce bien sera développer l'homme au point de vue à la fois *personnel* et *social*, dans les biens proprement humains, de VÉRITÉ, d'AMOUR, de RELIGION, etc.

La LOI NATURELLE n'est pas moins exigeante, n'est pas moins « loi naturelle » à ce niveau qu'aux précédents. Aux précédents, les modernes comprenaient qu'on parle de loi « naturelle » tout en protestant contre le fait de prendre pour « loi » ce qui vient de plus bas

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

que l'homme. Au niveau humain, ils comprennent bien qu'on cherche à parler de loi, mais plus du tout qu'on l'appelle « naturelle ». Je pense que vous voyez sans peine la raison de tout cela et discernez les équivoques...

### III. CARACTÈRES DE LA LOI NATURELLE

On énumère traditionnellement un certain nombre de caractères de la loi naturelle qu'il importe de comprendre exactement, car on les a souvent matérialisés en assertions massives, manifestement contraires aux faits les plus évidents.

#### A) CERTITUDE ET INFALLIBILITÉ DE LA LOI NATURELLE

Dans la loi naturelle, nous avons distingué deux éléments :

- la *nature* même comme inclinée, c'est la participation massive de la loi éternelle ;

- la *formulation* normative que l'homme s'en donne en prenant conscience de ces inclinations et de leurs exigences. Si on la prend *globalement* en considérant surtout le premier élément, on lui attribuera les caractères suivants, avec le risque de les majorer. On dira la loi éternelle :

##### 1) *Immuable*

Par opposition aux lois humaines qu'il peut être indispensable de changer, la nature apparaît comme une *constante*. La loi qui en exprime les exigences a-t-elle donc quelque chose d'immuable ? En un sens, c'est vrai, mais ce sens est loin d'être absolu, il est au contraire très relatif. Saint Thomas lui-même, peu suspect de « relativiser » la nature, à qui lui objecte précisément l'immutabilité de ce qui est naturel, répond : ce qui est naturel à une nature immuable est immuable aussi ; mais la *nature humaine est muable*. Elle ne l'est pas en ces principes, formellement considérés ; et cela donne une immutabilité fondamentale à certains principes, formellement pris eux aussi : l'homme est un vivant corporel, mortel ; il ne se développe qu'en société ; il dépend de Dieu, etc. Mais, en sa réalisation concrète existentielle et selon une culture qui s'incorpore à elle

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

parce qu'elle la développe elle-même, la nature est très diversement réalisée. En ce sens, elle change, elle évolue ; dans le même sens et la même mesure, la loi naturelle évolue aussi.

### 2) *Universelle*

Ce que nous disions à propos de l'immutabilité, qui est une universalité à travers le temps, vaut pour l'universalité à l'humanité actuelle. Il est vrai que partout l'homme est homme ; mais il est vrai aussi qu'il l'est très diversement.

### 3) *Infailible*

Que la loi naturelle ne soit pas sujette à l'erreur, cela est vrai du plan où elle est participation passive de la loi éternelle et des toutes premières aperceptions de l'intelligence, qui ne peuvent être fausses.

Mais ce que nous avons dit sur le passage de l'aperception à la formulation, sur le rôle de l'enseignement, de la communication par tradition d'un groupe, etc., nous fait comprendre que bien des formulations dites de loi naturelle seront souvent *franchies* ou franchement *erronées*.

Il ne faut surtout pas concevoir la loi naturelle comme une sorte de CODE tout écrit, qu'il n'y aurait qu'à déchiffrer. Ce n'est pas un code du tout et il n'est pas écrit en formules. Il est inscrit en inclinations. La manière de « déchiffrer » est toute différente. De là vient que, si la loi naturelle comme inclination et sens moral ne peut pas s'effacer entièrement comme formulation et *connaissance* précise, elle peut *s'oblitérer* dans tout un groupe, par conséquent sans que ce soit faute personnelle. Cela ramènera le problème des formulations.

## B) LES FORMULATIONS DE LA LOI NATURELLE

Je pense qu'une *morale post-freudienne, post-marxiste* – ce qui ne veut pas dire devenue freudienne ou marxiste, mais soucieuse de tenir compte de ce que freudisme ou marxisme ont mis en lumière –, ne peut pas se contenter des nuances que je viens d'apporter à l'idée classique de loi naturelle.

Il faut comprendre plus profondément l'HISTORICITÉ HUMAINE, ce fait que l'homme n'atteint que progressivement son âge moral et

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

qu'il y grandit. Or cela est vrai parallèlement de l'humanité tout entière.

Que les premiers préceptes de la loi naturelle soient quasi spontanément et partout formulés comme des *interdictions*, ou, comme dit la morale classique, comme des « préceptes négatifs », obligeant *semper* et *pro semper* (tu ne tueras pas, tu ne commettras pas d'adultère, etc.), cela ne tient pas forcément à ce qu'ils seraient toujours l'expression directe d'une impossibilité morale absolue. Ce pourra bien être cela, mais ce peut être aussi que l'homme, enfant ou primitif, est d'*abord saisi par des interdits* dont la force réside moins dans la perception rationnelle de leur valeur normative que dans la pression plus ou moins revêtue de sacré (tabous) qui les a imposés. Ce sont alors des archaïsmes, signes ou restes d'un stade encore pré-moral de la conscience.

Le mouvement normal de la prise de conscience adulte de la loi naturelle va d'abord au BIEN, à la VALEUR, à ce *par quoi je serai BON* et d'après quoi je juge de ce qui est mauvais, c'est-à-dire de ce que je ne ferais pas sans être mauvais (moralement). Il y a des choses qu'on ne peut JAMAIS faire bien, par exemple désobéir à sa conscience. Mais pour les discerner, il ne suffit pas d'une formulation négative, parce que la morale, commençant par un dressage et un enseignement, affectionne les *interdits*.

Il me semble que c'est précisément le côté de la loi (par où elle est « pédagogue », mais aussi multiplie le péché) que saint Paul nous invite à dépasser ou plutôt à nous laisser libérer par le Christ et son Esprit. Cette liberté, c'est que l'AMOUR du bien auquel tend la loi et plus encore l'amour de Dieu auteur de la loi, remplace en nous la crainte et la contrainte du commandement.

## Chapitre II

### LES LOIS HUMAINES (q. 95-97)

**N**ous étudierons les lois humaines dans le prolongement de la loi naturelle à la fois *parce que* la loi naturelle ne suffit pas à régler l'organisation de la vie humaine en ce monde et *que cependant* elle reste le fondement et la norme de toute autre loi portée pour des hommes.

*Elle ne suffit pas* parce qu'elle ne va pas plus loin que la nature elle-même. Or la nature incline l'homme à vivre en société, mais elle ne fait pas la société, c'est à l'homme de la faire, par son impériorité, comme une œuvre de *raison* et de *vertu*. Inutile de souligner que cette exigence est d'ordre MORAL et énonce ce que l'homme doit faire pour répondre à sa vraie nature, non parce qu'il fait en réalité, parce qu'il agit malheureusement le plus souvent soit avec tout autre chose que sa raison (impulsion, passion, imagination, rêve, etc.) soit avec sa raison pour des fins qui ne sont pas moralement bonnes, et alors cette raison devenue astuce, calcul, corrompt le commerce humain. Aussi la société reste-t-elle toujours œuvre à faire, à réformer, à parfaire, comme l'homme lui-même pour qui elle est une tâche morale fondamentale. D'où l'importance morale de la *politique*.

La loi naturelle *reste cependant le fondement* et la norme parce qu'elle donne tous les PRINCIPES de l'ordre moral, c'est-à-dire de la régulation des mœurs humaines. Voilà pourquoi il ne pourra pas y avoir une seule loi humaine authentique qui ne dérive de quelque façon de la loi naturelle; celle qui lui serait contraire n'a aucune valeur.

Nous allons nous interroger sur la NATURE *des lois humaines*; ce sera les situer par rapport à la loi naturelle. Cela nous demandera

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

quelques précisions de vocabulaire, l'élucidation de la distinction entre LOI et DROIT. Nous nous poserons ensuite quelques problèmes concernant les lois humaines, le POUVOIR des lois humaines et quelques-uns de leurs *caractères*.

### I. NATURE ET DIVISION DES LOIS HUMAINES

Beaucoup de lois humaines sont simple promulgation du droit naturel, mais elles vont plus loin ; et le premier problème est celui de cette extension. Que comprend-elle ? Comment se fait la dérivation ?

#### A) LOI NATURELLE ET LOI POSITIVE

La division fondamentale de la loi humaine est facile à manifester, parce que *les extrêmes sont clairs*. C'est aux frontières que se poseront les problèmes, à la fois sur la distinction et sur le mode de dérivation par rapport à la loi naturelle qui reste première.

La *loi* NATURELLE prescrit une action parce qu'elle est bonne, telle qu'en la posant j'agis bien et elle interdit telle autre action parce qu'elle est mauvaise ; je ne puis la faire (humainement) sans mal agir. À ce plan par conséquent, on ne peut pas dire qu'une action ou une omission soient bonnes parce qu'elles sont prescrites, mais au contraire qu'elles sont prescrites parce qu'en elles-mêmes elles sont bonnes, dignes de l'homme. Et réciproquement un acte ne sera pas mauvais parce qu'il est interdit, mais il est interdit parce qu'il est mauvais.

La *loi* POSITIVE repose sur une décision humaine qui non seulement la déclare mais l'institue. Ce qu'elle prescrit ou interdit n'était, avant son institution, ni prescrit ni interdit, mais objectivement indifférent. Que la circulation se fasse à gauche ou à droite est indifférent en soi ; mais quand, au service du bien commun, une loi a prescrit qu'elle se ferait à droite, c'est cela qui est obligatoire et donc bien. Ici une action n'est pas prescrite parce qu'elle est bonne ; elle devient bonne parce que prescrite ; elle n'est pas défendue parce que mauvaise en elle-même, elle devient mauvaise parce qu'elle est défendue.

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

Dans le présent traité, nous parlons avant tout de *loi*; au traité de la justice, retrouvant les mêmes notions, nous parlerons surtout de *droit* : droit naturel, droit positif. Quel rapport y a-t-il entre ces vocabulaires que nous prendrons souvent l'un pour l'autre ? Ces précisions élémentaires ne vont pas sans engager déjà une philosophie. Voici en tout cas comment nous les entendons.

Le mot droit a bien des acceptions analogiques, mais quel est le centre ?

Du point de vue de saint Thomas, le droit est une DONNÉE OBJECTIVE. Certes il suppose une PERSONNE, en dehors de laquelle il ne signifierait rien ; mais, étant donné la personne, il est dans la nature des choses. Par exemple, pour chaque homme, un droit fondamental est la vie ; ce qui inclut pour tous le devoir de la respecter. Comme par ailleurs chacun appartient, non seulement à soi-même, mais toujours à quelques communautés et en définitive à Dieu, pour chacun sa vie est aussi un peu le droit des autres, est toujours le droit de Dieu. Dans cette perspective, DROIT ne signifie pas *d'abord* faculté d'utiliser ; mais *d'abord exigence objective à respecter*.

Dans *la pensée moderne*, il y a eu dérive ; le centre d'attribution de l'analogie s'est déplacé de l'objet au sujet ; le droit se définit comme la *faculté morale de disposer* ou d'exiger. Quand on s'interroge sur le fondement de cette faculté morale, on doit revenir au donné objectif dont nous parlions, à moins de professer un positivisme juridique coupé de la nature.

La loi implique toujours d'abord *quelque chose de mental* : elle n'a toute sa réalité de règle réglante que dans la pensée. Elle est participée comme « vécue » dans ce qui se conforme à elle, ce qui est réglé. Mais elle est fruit d'intelligence de raison ordonnatrice.

Aussi *la LOI* va-t-elle se trouver *entre deux sortes de DROITS* :

- l'un, qu'elle suppose et qu'elle exprime, dont elle fait valoir et formule explicitement les exigences : c'est le DROIT NATUREL, fondement et donnée objective qu'exprime la LOI NATURELLE ;

- l'autre qu'elle fonde et constitue parce que le bien commun le requiert en un domaine où la « nature » n'exige rien de précis : c'est le DROIT POSITIF, qui repose sur la loi positive (ou sur des conventions privées).

Ces *précisions de vocabulaires* n'avaient pour but que de prévenir vos difficultés devant l'usage que nous ferons des mots LOI et DROIT ; vous comprendrez sans peine pourquoi il nous arrivera souvent de prendre l'un pour l'autre, pourquoi sur certains points, il est

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

plus facile de prendre les choses par le côté du droit, parce que c'est lui qui fonde, alors que pour d'autres on parlera plutôt de la loi, parce que c'est elle qui fonde.

Quant aux *rappports* entre loi naturelle et loi positive, nous pouvons dire :

La *loi naturelle exige* d'une façon générale qu'il y ait des lois positives, puisqu'elle incline l'homme à vivre en société sans pourtant régler directement la vie en société.

La loi positive s'ajoute à la loi naturelle par manière de DÉTERMINATION, de ce que la loi naturelle dit en général : il faut que le crime soit puni, mais quelles peines et selon quelle hiérarchie pour le vol, le faux témoignage, le viol, le meurtre, etc. ? Si la circulation est intense, il faut s'entendre sur un sens, à droite ou à gauche, etc., il faut une autorité, mais monarchique ? Aristocratique ? Démocratique ? Par élection ou par désignation ou par hérédité ou par roulement, etc. ?

La *loi positive* reposant sur la loi naturelle *tient d'elle sa vigueur* et ne peut donc en aucun cas s'opposer à elle ; elle ne peut prescrire contre elle. Contraire à la loi naturelle, une loi positive est injuste ; ce n'est plus une loi, mais un abus de pouvoir qui DE SOI appelle non l'obéissance mais la résistance.

## B) EXPLICITATION DU DROIT NATUREL ET DROIT DES GENS

### 1) *Droit naturel conclu et droit positif*

La LOI NATURELLE, telle que nous l'avons présentée, est saisie par manière de PRINCIPES et formulée en PRÉCEPTES fondamentaux qui portent en eux-mêmes l'évidence de leur vérité normative ; ils sont saisis par la SYNDÉRÈSE, habitus des premiers principes moraux.

Mais la raison humaine n'achève pas l'œuvre du connaître par manière d'intuition ; elle est discursive. Elle a besoin du *raisonnement* à la fois pour chercher, découvrir et pour confirmer et fonder en rattachant aux principes. Aussi y a-t-il, disions-nous, au-delà d'un DROIT NATUREL PREMIER un droit naturel DÉDUIT, CONCLU ou SECOND : ce sont les exigences non immédiatement évidentes mais impliquées dans un principe. La malice de l'adultère n'est perçue que si le rapport entre l'homme et la femme est saisi comme une appartenance entière : devenir « une seule chair ».

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

Ce droit naturel CONCLU est bien, en un sens, « dérivé », du moins au sens noétique, pour notre raison ; mais une *conclusion nécessaire* reste *homogène à ses principes*. C'est en définitive du droit naturel tout court, mais explicité. Cette explicitation, comme tout progrès humain, prend du temps. Aussi y a-t-il, déjà à ce point de vue du droit purement naturel, une ÉVOLUTION, un progrès à la fois par une meilleure pénétration et explicitation, et par exclusion des erreurs ou au moins des gauchissements qui avaient pu s'introduire dans telle ou telle formulation (la justice fruste de la « loi du talion »).

La dérivation de la LOI POSITIVE se faisait, disions-nous, non par conclusion (celle-ci tire d'un principe ce qui y était déjà), mais par DÉTERMINATION, apportant à une orientation générale des précisions qui n'y étaient pas et qui pourraient être différentes (code pénal, code de la route, forme juridique du mariage, etc.).

### 2) *Droit des gens*

Entre ces deux termes, dont la notion est claire, droit naturel et droit positif, il y a une zone intermédiaire, extrêmement intéressante tant au niveau du droit qu'à celui de la loi, parce qu'il s'agit d'un droit qui en définitive est *fondé sur le naturel* mais dont certains *conditionnements* sont ceux du droit *positif*, parce qu'il dépend d'une évolution de la civilisation. Aussi est-il rattaché tantôt à l'un, tantôt à l'autre.

Il faut reconnaître, je pense, que sur ce point saint Thomas n'est pas arrivé à une formulation parfaitement clarifiée ; il s'est trouvé embarrassé par ses sources et a gardé du Droit Romain quelques notions et expressions qui sont, à mon avis, pure surcharge. Je me contenterai de vous les signaler. Voici comment pour l'essentiel se présentent les notions vraiment utiles.

Une conclusion est homogène à ses principes ; aussi avons-nous parlé de *droit naturel conclu*, quand les principes sont tous deux de droit naturel. Il suffit (mais c'est nécessaire) de concevoir le mariage comme l'union personnelle de l'homme et de la femme pour une vie féconde, et d'autre part la justice comme le respect de ce qui appartient à autrui pour conclure à la malice de l'adultère. Cela est vrai partout et toujours.

Mais il arrive que le second principe (la mineure, si vous voulez) ne soit pas un énoncé universel de droit naturel, mais une certaine

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

condition existentielle de l'homme. Saint Thomas dira en ce sens : la propriété privée découle du droit naturel, étant donné la situation de nature déchue ; elle est de DROIT DES GENS. Ce n'est là qu'un exemple, mais il renferme une idée féconde, que nous devons essayer de mettre en lumière et qui éclaire beaucoup ce que nous disions d'une certaine mutabilité et d'une évolution même considérable du droit naturel.

Cette idée, c'est que certaines *exigences de la NATURE* (donc de droit naturel) ne se manifestent que *dans certains états existentiels* de l'homme, en particulier certains états de civilisation. Par exemple, pour une humanité qui vivrait encore en petits groupes, au stade de la cueillette, ce que nous appelons aujourd'hui le droit international ne peut rien signifier du tout ; il suppose des nations au sens moderne. Faudrait-il en conclure que ce droit international est pure affaire de conventions positives ? Non certes ! À *supposer* l'humanité en cet état d'organisation, c'est *la nature humaine* qui *exige telle ou telle conduite*. Il n'est pas nécessaire qu'on ait signé une convention pour qu'il soit immoral de lâcher une bombe atomique sur une ville de cinq millions d'habitants !

Il ne suffit donc pas qu'une certaine exigence morale ait été perçue récemment et se trouve pour la première fois exprimée dans des lois pour qu'on doive penser qu'il s'agit certainement d'un pur droit positif. Ce peut être et ce sera souvent bel et bien une exigence de droit naturel mais qui n'est perceptible – parce qu'elle n'a de raison d'être – que dans un certain état concret de l'humanité.

Voilà ce que nous appelons DROIT DES GENS ou plutôt ce que me paraît recouvrir de légitime et d'important la notion traditionnelle fort obscure de *jus gentium*. Nous suivons en cela une *ligne, la plus personnelle*, de la pensée de saint Thomas. Mais il en a aussi suivi d'autres, dans son désir d'accommoder les autorités.

D'une part, l'énumération empirique de saint Isidore : « naturel », ce que la nature a inspiré à tous les peuples ; « positif », ce qui est propre à chaque peuple ; « droit des gens », ce qui est commun à la plupart des peuples – cela n'a rien de gênant et peut s'expliquer précisément par l'idée que j'ai présentée.

Mais le *Droit Romain* présentait d'autres notions et l'une d'elles a influencé, à mon sens fâcheusement, la pensée et le vocabulaire de la scolastique : le DROIT NATUREL serait ce que la nature enseigne à tous les ANIMAUX, qui donc chez l'homme relève de ce qu'il y a en lui de générique ; le DROIT DES GENS celui que la RAISON NATURELLE

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

découvre. Cette division peut bien se comprendre, mais à condition de ne pas concevoir aussitôt que le droit NATUREL au sens restreint est à la fois plus élémentaire et plus fondamental, plus profond. En réalité chez l'homme, le plus profond n'est pas ce qui est animal, mais ce qui le fait HOMME ; et dans ce que la RAISON NATURELLE découvre, il n'y a pas seulement les exigences d'un être qui est animal, il y a aussi et plus profondément, plus décisivement, *celles de l'humanité* ; à ce niveau aussi, il y a du *primordial*, saisi par manière de PRINCIPE. Rien ne dit qu'il soit moins *anti-naturel* de contredire l'inclination de l'intelligence à la VÉRITÉ que de pervertir l'usage des fonctions sexuelles.

Malheureusement, dans la ligne de la distinction du Droit Romain, on a gardé l'appellation de PÉCHÉ CONTRE NATURE pour ceux-là seuls qui contrarient la nature à son degré animal, saint Thomas notant bien cependant que TOUT péché est contraire à la nature de l'homme.

Mais nous retrouverons ces notions en leur lieu dans la *Secunda Secundae* (morale particulière) ; il s'agissait ici de les distinguer et d'en faire une première présentation.

## II. LES LOIS HUMAINES

Nous considérons ici les lois que se donnent les différents groupes humains, plus ou moins clairement selon leur degré d'évolution politique, et qu'il appartient à l'autorité de promulguer pour le service du bien commun. En certains cas, ces lois ne feront que promulguer le droit naturel, par exemple la prohibition de l'homicide, du vol ou de l'adultère. Mais bien souvent, ce seront des lois surtout positives, aménageant ce que la nature ne détermine pas. C'est par ce côté que nous les considérons maintenant, ayant déjà insisté sur le droit naturel.

### A) POUVOIR ET AMBITION DES LOIS HUMAINES

Se donner des LOIS est l'apanage d'un groupe humain qui forme une société parfaite, une unité politique indépendante, à la différence des « sociétés imparfaites » comme la famille ou le quartier qui, quelle que soit leur vie propre (et tant mieux si elle l'est !), ont

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

essentiellement besoin de se regrouper en un TOUT plus vaste où les ressources soient suffisantes pour permettre l'épanouissement le plus entier de la vie humaine en ce monde. Mais ces LOIS, quel est leur *pouvoir*? Quel *but* se proposent-elles?

La loi humaine *oblige en CONSCIENCE*. C'est être bon que de lui obéir, être mauvais que de la violer. Pourquoi? Parce qu'elle est portée par une autorité légitime pour le service du bien commun. C'est l'exigence fondamentale de la *justice GÉNÉRALE* (précisément appelée aussi justice LÉGALE), que de respecter ces expressions normatives des requêtes du bien commun. Si elles appartiennent déjà au droit naturel, l'acte est déjà bon avant d'être commandé, mauvais avant d'être défendu; sinon, il devient bon ou mauvais au titre de l'*obéissance*, qui est une justice.

La loi veut faire de chaque homme un bon membre du groupe, disons un bon citoyen. Pour cela ne devrait-elle pas *interdire tout vice et tout péché*, prescrire *toute vertu*? Non. Il y a, à ce niveau, plusieurs limites. Il est vrai que tout péché, même intérieur et privé, dessert le bien commun et que toute vertu l'enrichit. Mais la loi ne peut s'étendre aussi loin.

Tout d'abord, l'homme ne peut prescrire que *ce dont il peut juger* et qu'il pourra au besoin sanctionner. Aussi la loi humaine ne prescrit-elle *pas d'actes intérieurs*: *de internis non judicat praetor*. Un comportement extérieurement conforme à la loi la satisfait, même là où la conscience demande bien davantage.

De là vient que la loi humaine se place toujours au point de vue d'un service extérieur du bien commun, donc d'une *attitude publique*. Elle n'entre, comme on dit, dans la vie privée que dans le cas où ses activités porteraient tort aux autres; en dehors de là, son rôle est de la préserver.

Ce caractère *social et public* fait que la loi, portée pour un groupe, n'est pas faite pour les meilleurs (les conduire à la perfection!) mais *pour la moyenne*. Elle ne doit chercher ni à tout punir ni à tout prescrire, mais seulement ce sans quoi la vie du groupe se trouverait menacée. Sur bien des manquements, elle ferme les yeux; ce n'est pas qu'elle les approuve, mais un sage législateur sait qu'il s'userait inutilement à les poursuivre et que l'inobservation de cette seule loi rejaillirait sur toutes les autres.

La loi humaine peut avoir à prescrire des actes de toutes les vertus (tempérance: rationnement en temps de disette; force: rester à

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

son poste même sous péril de mort ; justice : payer ses dettes, etc.) mais elle ne peut vouloir prescrire tous les actes de vertu ! C'est sa fin propre qui commande la fin du groupe politique : le meilleur aménagement des conditions de l'épanouissement humain en ce monde.

### B) MUTABILITÉ DES LOIS HUMAINES

Pour la loi naturelle, nous devons noter en premier lieu sa STABILITÉ, tout en insistant sur ce qu'elle contracte de mutabilité au niveau humain, tant à cause du caractère discursif et donc progressif de notre connaissance qu'à raison de l'évolution objective de la nature humaine en société. Pour la *loi HUMAINE*, ce qui ressort d'abord, c'est la *mutabilité*, une mutabilité nécessaire qui n'est nullement une nécessité malheureuse mais l'exigence d'une réalité humaine qui doit progresser, qui change en tout cas ; cependant il importe de revenir au souhait d'une *stabilité assez grande*, nécessaire pour garder à la loi une certaine *majesté*. De là certaines conséquences qu'il est aisé de comprendre, mais qui ont beaucoup d'importance.

Dans leur FORMULATION, les lois, tout en étant claires et concrètes, doivent se tenir à un niveau *assez universel*, sans descendre dans le particulier. Elles doivent laisser beaucoup aux « décrets d'application » et aux autorités intermédiaires.

C'est ce qui permettrait aux lois de *changer le moins possible*. Pourquoi cet idéal ?

Parce que l'important pour une loi, c'est d'*entrer dans les mœurs*, d'y rejoindre la coutume, d'y devenir coutume.

Il viendra toujours un moment où précisément les mœurs ayant évolué, la loi n'est plus qu'une règle écrite *tombée en désuétude*. Il importe alors de la changer au plus tôt, parce que cette situation incite au mépris des lois.

Mais jusque-là, il faut être très prudent avant de changer une loi qui est généralement observée, même si on pense qu'il y aurait mieux à faire. Mieux vaut *une loi bonne, acceptée et observée* communément qu'une loi théoriquement excellente sur le papier et qui n'entre pas dans les mœurs.

Cela nous fait rejoindre un principe très important. Ce qui fait d'abord face à la fin du groupe, c'est le groupe même, la *multitude*,

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

disons le « peuple ». Ce n'est pas seulement pour son bien, c'est en son nom et avec son accord que l'autorité édicte les lois ordonnées au bien commun. La COUTUME est un des moyens par lesquels s'exprime une volonté commune.

La coutume n'est *pas souveraine*, parce qu'elle dépend souvent de bien autre chose que la raison. Elle n'en a pas moins une force et une autorité que le législateur doit respecter, même quand il devient nécessaire de l'amender, de la corriger ou peut-être de la supprimer (xénophobie, racisme).

Le cas n'est pas rare où la coutume *prévaut sur la loi*, de manière parfaitement légitime. Comment une coutume contraire à la loi peut-elle naître et prévaloir ?

Ou bien elle existait déjà et la *loi ne répond pas* au vrai problème.

Ou bien elle naît de l'*inadaptation de la loi* (dont le danger, parce qu'elle est d'abord pensée, est d'être trop « cérébrale »). Dans ce cas, ce n'est *pas la désobéissance* à la loi qui peut créer une coutume légitime, c'est une manière plus *équitable* d'agir devant les carences de la loi.

## CHAPITRE III

# HISTOIRE DU SALUT ET ÂGE DE NATURE

L'homme est un être complexe ; nous le savons et j'ai eu souvent à le rappeler. Il importe maintenant de comprendre que cette complexité n'est *pas seulement structurelle* et resterait pour ainsi dire statique ; elle se retrouve forcément, se manifeste et se développe au *plan du devenir et de la durée*. C'est le point de vue de ce que nous appelons l'HISTOIRE. Ne concevons pas celle-ci comme un cadre extérieur, mesurant du dehors des êtres qui resteraient les mêmes ; en réalité, elle est intérieure à leur construction, à leur développement, dans lequel elle s'inscrit, à la fois comme acquisition et dépassement. Mais cela demande quelques précisions.

### I. HISTOIRE HUMAINE ET HISTOIRE DU SALUT

#### A. L'HISTOIRE ET SES DIVERSITÉS

Il est essentiel à une *vue chrétienne* des choses de concevoir que le *déroulement temporel* n'est pas une durée indifférente ou une manière de temps cyclique, comme pouvaient se le représenter les penseurs grecs, mais au contraire un déroulement ordonné vers une fin. Créé et gouverné par Dieu, l'univers dans son ensemble ne peut échapper à la sagesse, quelles que soient les folies qu'y introduisent les créatures spirituelles, les démons et les hommes. Ce déroulement a eu

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

un commencement et il est *orienté vers une fin* en un mouvement irréversible.

C'est néanmoins un *déroulement contingent*, qui ne se déploie pas comme les conséquences d'un théorème, non seulement parce que la matière, qui entre dans la composition de l'homme et de ce monde, exclut une telle nécessité, mais parce que, dépendant de la *liberté divine*, il fait place à la *liberté de l'homme* sans parler de la *liberté d'un autre acteur*, d'autres acteurs : le démon et peut-être ce que l'écriture appelle les « puissances ».

Il s'agit donc bien d'une HISTOIRE proprement dite, dont la courbe est tracée par certains grands événements, *en soi contingents*, mais qui, une fois survenus, acquièrent une *nécessité de fait* et orientent le développement ultérieur, qui ne peut plus être ce qu'il aurait été sans eux. En ce sens, l'histoire est *irréversible*, elle ne voit pas deux fois la même chose, parce que chaque moment du temps y a un passé qui, par définition, ne peut être celui d'aucun autre et est en attente d'événements en définitive imprévisibles, dans la mesure où la liberté, *plusieurs libertés* concourent à les produire ; mais ceux-ci à leur tour s'inscrivent dans la courbe et ainsi l'histoire avance, elle ne piétine pas : on ne saurait revenir au passé, faire comme s'il n'était pas passé. On ne pourra jamais plus se trouver dans la même situation.

À tous les niveaux de l'être successif, il y a une « mémoire » qui enregistre et conserve.

L'homme, l'humanité, se trouve engagé à *plusieurs niveaux d'histoire*, qui tous importent à la construction de l'« être historique », même si le dernier est seul décisif (mais il ressaisit les autres).

Dans une vie évolutive du monde et de la vie, il y a d'abord, quoique, en un sens analogique, inférieur, où la liberté est remplacée par la contingence et le hasard, une HISTOIRE NATURELLE. L'homme y apparaît comme le fruit tardif d'une évolution qui lui fait un *passé biologique*. Il a connu lui-même à ce niveau une certaine évolution à travers des formes plus primitives, dont nous connaissons certains types archaïques. Rien n'oblige à dire que cette histoire soit entièrement arrêtée et les craintes que l'on voit poindre de divers côtés sur d'éventuelles modifications génétiques suggèrent que des événements inattendus pourraient encore s'inscrire à ce niveau-là.

Il y a en second lieu, à un niveau plus élevé, une histoire proprement humaine, caractéristique de l'homme en sa vie personnelle et sociale. Cette HISTOIRE HUMAINE est celle des civilisations et des

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

cultures, de l'organisation des cités temporelles, de l'économie, des mentalités, des structures, des actions et réactions, guerres ou révolutions, etc., tout ce qui fait qu'en une certaine aire chaque époque a son visage qui ne reparaitra jamais plus tel quel mais qui aurait pu être tout autre : « le nez de Cléopâtre... ». Cette histoire, il serait naïf de penser que la liberté humaine la conduit : trop de déterminismes, de toutes sortes, pèsent sur elle ; et cependant cette histoire *ne se fait pas sans les imprévisibles interventions de la liberté humaine*. La courbe de cette histoire est sinueuse ; elle est loin d'être uniquement progressive. Mais dans son ensemble elle représente une actualisation de plus en plus grande des virtualités de l'homme comme habitant de ce monde. L'expérience humaine s'accroît, le savoir s'étend et, avec lui, le pouvoir sur le monde matériel.

La foi chrétienne nous révèle un autre niveau, plus profond et plus décisif, de l'histoire : non plus histoire *naturelle* d'une espèce biologique, non plus histoire simplement *humaine* des réalisations de l'homme en ce monde, civilisations, cultures, guerres ou traités, mais HISTOIRE SAINTE, histoire de la *réalisation des desseins de Dieu* sur l'humanité appelée à la vision béatifique. C'est ce qu'on appelle l'histoire du SALUT.

Non pas histoire en Dieu certes : son plan, ses desseins sont lui-même et n'ont en lui, ni distinction ni ombre de succession ; mais histoire dans la réalisation concrète, qui implique un déroulement temporel.

Ce sera donc l'histoire des grandes interventions divines et de leurs effets, considérés non pas isolément mais dans leurs biens, leur ordination, qui constitue un plan orienté vers le salut. Ici, la liberté humaine a une très grande part, elle contribue à écrire cette histoire en y introduisant cette chose que Dieu ne peut pas faire ni vouloir positivement : le *péché* ; mais les grandes étapes et l'orientation de cette histoire sont déterminées par Dieu, elles sont son œuvre, les *magnalia Dei*.

Ces trois niveaux d'histoire sont distincts en ce sens que chacun, en partant d'en bas, n'a aucunement les principes du suivant ; s'il y est ordonné, ce n'est pas à raison de ce qu'il est, c'est par celui qui le conduit d'en haut. Dieu a créé le monde en vue de l'homme mais le monde matériel à lui tout seul n'aurait pas produit l'homme sans une intervention de Dieu. Et, beaucoup plus certainement encore, l'histoire humaine peut se dérouler sans rien produire de surnaturel ; c'est d'un autre ordre.

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

Mais il en va autrement si l'on part d'en haut : l'histoire du salut suppose l'histoire humaine et, d'une certaine façon, se l'intègre ; et l'histoire humaine suppose l'histoire naturelle qu'elle s'intègre aussi. Ces trois niveaux d'histoire sont alors très emmêlés, de fait inséparables parce que, sans marcher au même pas ni procéder des mêmes principes, elles ont la même matière : l'homme, l'humanité.

### B) L'HISTOIRE DU SALUT

Il faut dire à la fois que *l'histoire est diversifiée* parce que ce qui concourt à faire l'homme se situe à des niveaux différents ; et que cependant en définitive *il n'y a qu'une histoire* parce que celle du niveau supérieur trouve une matière dans les précédentes, se les subordonne et, en les utilisant, se les intègre. Pour le chrétien, il n'y a pas de doute que l'histoire décisive est celle du salut. Comment se présente-t-elle ?

#### 1) *Le cadre d'ensemble*

L'histoire du salut dépend entièrement de cette donnée – que seule la foi nous fait tenir : Dieu a créé l'univers en vue des êtres spirituels, pour les introduire dans le partage de sa propre vie. Pour les anges, c'est vite réglé ; pour l'homme, disons-le au sens propre, c'est toute autre chose !

Cela va se réaliser en des étapes dont chacune donne un élément fondamental à notre histoire, qui s'incorpore à elle et par conséquent substantiellement y *DEMEURE tout en étant DÉPASSÉ*.

La première étape est la *CRÉATION* : non pas seulement, bien entendu, en sa notion métaphysique, mais comme le *premier acte d'une histoire* qu'elle inaugure déjà à la manière d'une *alliance*. Pour nous en tenir à l'homme, celui-ci apparaît au sommet et au centre d'un univers déjà prodigieusement développé. Dans la vue encore statique du monde que saint Thomas emprunte à Aristote, l'homme est ce vers quoi toute la création inférieure aspire ; il est, selon le mot d'Aristote, « l'être le plus naturel », qui achève et récapitule tout le reste. Dans une vie évolutive, du moins selon le style d'un Teilhard de Chardin, l'homme est exactement cela, vraiment « fils de la Terre », non plus précisément le « centre » du monde visible, mais sa « flèche » vers l'en-avant. De toute façon, par là,

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

c'est toute une *histoire naturelle* qui se trouve incorporée à l'histoire du salut.

Dans cette vue évolutive, l'homme est un tard venu sur la terre. La création avec lui devient ÉLEVATION. Appelé à voir Dieu, l'homme est élevé à la vie de grâce.

Mais ce qui pouvait être (et était offert comme) une économie de simple élévation a été brisé par le PÉCHÉ DES ORIGINES et a fait place à une économie de RÉDEMPTION. Quels qu'aient pu être la durée, la forme, les diversités du drame originel, c'est cette économie de rédemption qui embrasse l'ensemble de l'histoire humaine et en donne le véritable *sens* pour le chrétien. Toute l'humanité historique y est incluse.

L'histoire de cette humanité peut être racontée, nous le disions, à plusieurs niveaux : c'est encore de l'histoire *naturelle*, que l'échelonnement des plus anciens fossiles, l'émergence de l'*homo sapiens*, etc. C'est une aurore de l'histoire *humaine* que la préhistoire. Et cette histoire humaine va être celle des civilisations, des religions, des rapports interhumains.

Mais en même temps se déroule et se joue, pour chaque homme et pour l'humanité entière, un drame, *une histoire plus profonde* : celle de l'entrée dans la rédemption, par qui seule peut être obtenu *le salut*, l'entrée dans le partage de la vie divine, ce qui sera la *consommation*.

### 2) *Les âges de l'humanité*

La Rédemption ne sera réalisée par Jésus Christ qu'après une très lente préparation. Ce sera la « plénitude des temps » en même temps que leur « fin ». Jusque-là, l'humanité est « préparée », selon la vue de saint Irénée. Comment ? Par *divers régimes de la LOI DIVINE*, utilisant et la nature et l'activité humaine.

Juste avant la venue du Christ, dans les deux millénaires qui l'ont précédée, Dieu a instauré un *régime particulier* pour un peuple parmi les autres, celui de qui devait naître le Sauveur. C'est la LOI MOSAÏQUE. Nous en parlerons dans la partie suivante. Pour le peuple qu'elle concernait, c'est un âge historique caractéristique : l'ÂGE DE LA LOI (par antonomase).

Mais pour les autres peuples, en dehors d'Israël, cela ne changeait rien au régime du salut ; et de toute façon, pour tous les hommes avant Abraham, pendant l'immensité des temps historiques

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

et préhistoriques, le régime du salut n'a pas comporté d'institutions positives établies par Dieu. Pas d'autres institutions que celles que les hommes se donnaient. Pas d'autres *lois* que la *loi naturelle* saisissable à la conscience et les lois selon lesquelles les divers groupes organisaient leur vie sociale et « politique ». On appelle cette immense période l'ÂGE DE NATURE.

Nous retrouvons l'énumération traditionnelle: *Natura, Lex, Gratia*. Mais rappelez-vous bien ce que je notais à propos du péché originel: chacune de ces périodes peut être considérée:

soit comme une *période chronologiquement terminée* à l'avènement de la suivante: l'âge de la loi s'est terminé (non « aboli » mais « accompli ») avec Jésus Christ;

soit comme une *situation historique* qui peut, soit par retard, soit par anticipation, coexister avec les autres. Cette distinction reviendra souvent; nous en verrons les conséquences.

## II. L'ÂGE DE NATURE

L'appellation ÂGE DE NATURE n'a rien à voir avec l'hypothèse dont nous avons parlé à propos des effets du péché originel, celle de la « nature pure ». Un état de nature pure n'a effectivement jamais existé; *l'homme, depuis Adam, est dans un état surnaturel*, au moins en creux, par privation; et qu'il le croie ou non, le surnaturel tient en fait dans sa vie une place déterminante. Cette expression (« âge de nature ») signifie:

1. d'abord, *négativement*, l'absence de toute institution positive divine, loi ou religion;

2. surtout, *positivement*, que les ressources de la nature humaine sont activement utilisées par la grâce en vue de la vraie foi et d'une vie suffisamment inspirée par elle.

### A) L'ÂGE DE NATURE DANS LE PLAN DU SALUT

On pense communément aujourd'hui – je crois que c'est par une prise de conscience des implications de la *volonté salvifique universelle de Dieu* – qu'il n'y a aucune situation dans le temps ou dans l'espace où le salut n'ait pas été rendu concrètement possible par la grâce de Jésus Christ. J'ai déjà parlé du cas des enfants; il ne s'agit

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

maintenant *que des adultes*, c'est-à-dire de tout être humain arrivé à l'âge de délibérer, de disposer personnellement de lui-même.

Dans ce que nous appelons l'âge de nature, comment la grâce l'atteint-elle, cet être humain? Par quelles médiations? Certes la grâce travaille aussi toujours au dedans, lumière et motion intérieures, mais non de façon extraordinaire; elle utilise les *médiations objectives* de ce qui alimente la connaissance, suscite les affections, inspire les conduites, etc. Quel est en définitive à cet âge le régime du salut?

Il utilise les *réalités de la vie humaine*, vie morale dans la lumière de la conscience personnelle où s'exprime à quelque degré la *loi naturelle*, vie sociale organisée par les *lois humaines* dont un bon nombre peuvent être iniques (esclavage) mais dont beaucoup visent à établir la justice et, englobant plus ou moins l'un et l'autre, très différemment selon les cas, cette réalité immémoriale qu'a été la *religion*. C'est par tout cela que les *réalités de l'âge de nature* sont *intégrées au plan du salut* (qu'on le considère comme époque ou comme situation).

### B) LES RELIGIONS PRÉ-ABRAHAMIQUES

Jusqu'à l'avènement de l'athéisme contemporain, la RELIGION a toujours tenu une grande place dans la vie de l'humanité. *L'homme a toujours eu des dieux* et depuis les temps immémoriaux, il a spontanément sacralisé l'univers.

Ce que nous appelons le PAGANISME, le caractérisant négativement comme étant en dehors de la tradition judéo-chrétienne, a été, en ses multiples formes, *intensément religieux*. C'est la tradition judéo-chrétienne qui, par son idée de la création et de la transcendance divine a mené le combat de la *désacralisation* du monde; c'est le christianisme qui a conduit à prendre conscience de la consistance propre d'un ordre politique non sacré (malgré les tentatives renaissantes de théocratie...). Mais on peut considérer le *paganisme* de *façon positive*, en l'attitude et en l'élan qu'il révèle au-delà de la foisonnante variété de ses formes: il apparaît alors comme la *religion spontanée* de l'homme en dehors de toute révélation positive, répondant à l'inclination naturelle (que nous pensons être de droit naturel) de vénérer l'auteur de la nature.

Non point religion *naturelle*, au sens où on s'est mis à en parler dans la théologie baroque, pour caractériser le théisme d'un Voltaire

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

ou les effusions de Jean-Jacques Rousseau. La « philosophie », même pauvre, n'a jamais inspiré une vraie religion, vivante.

Mais religion nourrie d'une *aperception* beaucoup plus simple et spontanée, nullement cérébrale, *du divin*. La connaissance spontanée (à l'âge pré-technique) du divin n'est pas philosophique ; elle se porte d'elle-même à un divin où ne manque pas le *personnel* (dans le polythéisme, il surabonde numériquement !), à qui par conséquent on s'adresse, que l'on redoute ou que l'on aime, que l'on prie et dont on s'efforce de capter la faveur.

Tout cela certes peut donner lieu à des *représentations* en elles-mêmes aberrantes (animisme, polythéisme, etc.), à des *pratiques* qui heurtent le droit naturel (sacrifices d'enfants, meurtres rituels, prostitution sacrée, etc.). Cette attitude risque souvent d'être parasitée par la *magie* (très contraire à l'authentique attitude religieuse). Ce n'en est pas moins le *témoignage* de l'*aperception spontanée* que l'homme a de sa situation existentielle en ce monde et qui s'exprimera dans le langage des mythes.

Cette sacralisation spontanée, qui mêle la religion à toute la vie, est-elle – comme beaucoup le pensent aujourd'hui –, une *immense illusion*, dont nous délivrent science et technique ? Ce n'est pas le lieu d'en débattre. Mais je pense qu'il faut plutôt la comprendre avec saint Paul comme la confuse et millénaire *recherche du divin*, du « Dieu inconnu » à travers mille erreurs et les perversions de l'idolâtrie.

En ce sens, le PAGANISME – tout en charriant d'innombrables scories, parce que l'instinct religieux ne s'alimente pas seulement à la raison mais donne occasion de se manifester ou de se défouler à beaucoup de forces obscures de l'affection et du psychisme, même inférieur – peut-être considéré de façon positive comme la *religion caractéristique de l'ÂGE DE NATURE*.

Elle atteint Dieu à *travers la création*. Comme dit saint Paul : « Dans les générations passées, Dieu a laissé toutes les nations suivre leurs voies ; il n'a pas manqué pour autant de se rendre témoignage par ses bienfaits, vous dispensant du ciel pluies et saisons fertiles, rassasiant vos cœurs de nourriture et de félicité » (Ac 14,16-17). *Religion de type cosmique*, antérieure à toute intervention historique de Dieu, elle célèbre l'alliance de Dieu avec l'homme sur la terre, à la manière de Noé, qui reçut pour signe de la stabilité des saisons l'arc-en-ciel...

Religion à laquelle cependant ne manque pas ce que, au traité de la foi, nous verrons être *les deux assertions fondamentales* en lesquelles

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

toute la foi est contenue : que Dieu EST et qu'il est RÉMUNÉRATEUR, c'est-à-dire qu'il s'occupe des hommes. C'est tout le mystère de l'être de Dieu et de la volonté du salut. Nul ne CROIT vraiment cela sans la GRÂCE. Mais quiconque a été vraiment religieux a toujours cru cela, peut-être à travers des représentations absurdes.

### C) LA VIE MORALE ET POLITIQUE

La religion est un lieu privilégié pour la rencontre de Dieu ; il n'est pas le seul. Il est vrai qu'en climat païen elle imprègne tout, et c'est pourquoi j'en ai parlé d'abord. Mais elle ne saurait suffire ; et, parmi les réalités de la vie humaine qui servent de médiation à la grâce il faut mettre la *vie morale* et la *vie politique*.

La tradition judéo-chrétienne nous a habitués à unir intimement, sinon à identifier le religieux et le moral. C'est que, quand Dieu s'est fait connaître, il s'est montré exigeant de rectitude morale. L'élément fondamental de sa loi sera le Décalogue.

Dans les religions historiques de type pré-abrahamique, le lien est beaucoup moins marqué. De toute façon, j'entends par MORAL non seulement ce qui rectifie la vie personnelle, mais *tout ce qui rend bonne ou mauvaise l'activité proprement humaine*, par conséquent tout autant la vie en commun, la vie politique, quelle qu'en soit la forme.

Ce seront donc, à l'âge de nature, des voies pour la grâce et des médiations pour elle que :

1. La CONSCIENCE MORALE, armée des premières saisies de la loi naturelle et faisant une première et décisive instance de responsabilité. Il ne faut pas objecter que tout cela reste d'*ordre naturel*, parce que, dans l'état concret où elle se trouve en fait, la nature humaine est sollicitée par la grâce, parce que la connaissance spontanée de Dieu dont je parlais peut vite servir de support à une *foi théologique* authentique si on ne se soustrait pas aux appels de l'Esprit. La grâce qui vient du Christ et commence déjà à agréger au corps des rachetés (*i.e.* à l'Église) est là au travail, transfigurant et dépassant des expressions conceptuelles qui peuvent rester bien pauvres, sinon aberrantes.

2. La LÉGISLATION PUBLIQUE : parmi les lois de la Cité, il peut y en avoir de mauvaises et de corrompues, donc corruptrices ; mais dans l'ensemble elles répondent à un effort sincère de servir le bien commun, de réaliser une certaine *justice*. Les observer en ce sens est

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

*œuvre de vertu*, à quoi certes la nature suffirait, à la considérer en elle-même ; mais que, dans son état concret de nature déchue elle n'assurera même pas à son plan, si *la grâce* ne l'assiste et ne vient la guérir.

3. Les OCCASIONS D'AMOUR du prochain que donne n'importe quelle forme de vie sociale. On peut très mal « utiliser » la vie de groupe, la tourner à des fins d'égoïsme, de domination, de profit ; c'est péché. Mais on peut aussi y trouver et c'est un fait que certains y trouvent *occasion de se dépasser*, de secourir ceux qui sont dans quelque exigence, d'aider et donc d'*aimer* les autres. Or, ce n'est jamais en vain qu'on aime droitement, de façon désintéressée, quelqu'un. Le *Samaritain* de la parabole était un hérétique, excommunié du peuple officiel de Dieu ; du jour où il a soigné le blessé comme son frère, le Royaume de Dieu est entré dans son cœur. Et ici encore, il est bien vrai que *n'importe quel amour n'est pas charité* ; mais un amour désintéressé écarte l'obstacle majeur de l'égoïsme, il ouvre la porte et la charité (qui se tient à la porte et qui frappe) ne tarde pas à entrer, à le transfigurer, à l'étendre. L'amour désintéressé d'autrui, dont il fait un prochain, est « le sacrement de ceux qui n'en ont pas ».

## CONCLUSION

Vous comprenez sans peine, je pense, comment toute cette vie humaine morale, politique, religieuse, se trouve assumée et *intégrée au plan du salut*. Elle va se retrouver partout où il y a des hommes, en n'importe quel âge de l'histoire sainte ; mais dans ce que nous appelons l'ÂGE DE NATURE, il n'y a en plus aucune institution positive établie par Dieu, aucune autre loi portée par lui.

À le considérer comme PÉRIODE *de l'histoire humaine*, cet ÂGE est achevé avec l'avènement d'âges ultérieurs. Pour ceux qui alors entrent effectivement dans cet âge nouveau, l'âge de nature est RÉVOLU en ce qui le limitait à lui-même ; en ce sens, il est périmé, ancien. Mais il *demeure en sa SUBSTANCE*, qui est assumée à l'âge nouveau. Les dons de Dieu sont sans repentance et tout ce qui est positif dans un âge *se trouve repris, au besoin sous une autre forme dans le suivant*.

À le considérer comme SITUATION HISTORIQUE, l'âge de nature peut demeurer pour ceux à qui un âge ultérieur n'a pas été suffisamment

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

ouvert et qui n'ont donc pu y entrer. Les Indiens de l'Amérique précolombienne ne connaissaient ni Abraham ou Moïse ni Jésus. Ils vivaient, sans la moindre faute de leur part, dans une situation qui était pour eux l'âge de nature. Quelques tribus indiennes reculées en sont encore là. Les moyens de salut sont pour eux les mêmes que ceux que nous avons dit mentionnés. Dans le cas des tribus indiennes, la culture humaine est peu développée. Mais on peut penser à tout ce qui, en Inde ou en Chine, est resté bloc pratiquement inentamé par le christianisme. Ils ne sont pas entrés dans l'âge chrétien, même s'ils sont contaminés par un type de culture qui est post-chrétien.



## TROISIÈME PARTIE

### LA LOI DIVINE (q. 98-113)

**D**ieu n'a pas laissé l'homme aux seules ressources de sa nature.

Certes, nous savons que, depuis le début, il l'a appelé à sa propre *béatitude*, une béatitude qui ne peut être naturelle qu'à Dieu ; cette béatitude est donc pour l'homme *surnaturelle* et appelle en lui une élévation, un surcroît de vie, qui est la *grâce*. Depuis le premier péché, cette grâce ne peut plus être donnée que par manière de RÉDEMPTION, comme méritée par Jésus Christ, et venant de lui.

C'est dans sa lente montée vers la venue de Jésus Christ, qui fera la plénitude des temps, que l'humanité traverse divers âges d'histoire sainte, marqués précisément par les étapes de l'établissement de la loi divine. Nous avons vu qu'à l'étape – jusqu'ici de beaucoup la plus longue – appelée ÂGE DE NATURE, la loi divine ne comporte pas d'institutions positives et qu'elle utilise celles de la loi et de la loi humaines.

Mais quand les temps eurent assez mûri, *Dieu*, pour préparer plus particulièrement l'avènement du Sauveur, *intervient* et *met à part un peuple* dont il devient HISTORIQUEMENT le Dieu, à qui il révèle son NOM, à qui il donne une LOI. C'est le peuple d'Israël, constitué sous une loi que nous appelons aujourd'hui ANCIENNE.

De ce peuple naîtra celui qui inaugure, cette fois pour l'humanité tout entière, la plénitude des temps, la FIN des temps ouvrant sur le royaume eschatologique. Ce sera la LOI NOUVELLE, l'évangile, dont la substance est la GRÂCE.



## Chapitre I

### LA LOI ANCIENNE (q. 98-105)

**S**aint Thomas fait ici une *longue étude de la loi Ancienne*. Il y recueille, selon son habitude, une abondante substance de commentaires patristiques, surtout à travers saint Augustin et saint Grégoire, et l'ordonne. Nous ne faisons plus la même exégèse; notre considération, avant tout historique, est bien éloignée de la sienne. Néanmoins son traité reste très intéressant et important non seulement par tout ce qu'il résume, mais par *les notions théologiques* qui en font l'armature et en donnent les articulations. Ce sont elles que je voudrais faire ressortir, sans m'attarder à l'immense matériel qui demanderait un cours spécial de théologie biblique.

#### I. SITUATION GÉNÉRALE

Qu'il y ait eu, aux origines de l'humanité, une manifestation de Dieu comportant une révélation, c'est une certitude que l'Écriture nous garantit, mais sous une forme qui ne nous permet aucune précision. Comme par ailleurs nous n'avons aucun moyen d'en rejoindre des traces décelables, nous ne pouvons rien dire de cette *révélation primitive* sinon qu'elle se perd littéralement dans la nuit des temps; elle est pour nous un fait de l'histoire *sainte*, admis par la foi. De toute façon, elle n'existe pas pour nous « historiquement ». D'ailleurs, pour l'Écriture même, *Abraham est un commencement*: il n'a pas reçu la foi de ses pères par tradition, mais par appel et convocation directe de Dieu. C'est le début (ou la reprise, si on veut) de la RÉVÉLATION PUBLIQUE. Notons-en quelques caractères.

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

Comme toute révélation, elle s'adresse à *la* FOI et c'est bien par la foi qu'Abraham y répond. Mais cette foi se caractérise tout de suite autrement que par exemple celle de Noé. Noé aussi croit à Dieu et il croit aussi à une promesse incluse dans l'alliance : celle qu'il n'y aura plus de déluge ; il en reçoit pour document l'arc-en-ciel. Nous sommes toujours dans une religion de *type cosmique*.

Au contraire, la PROMESSE faite à Abraham et qui est essentielle à sa foi est *essentiellement historique* : elle porte sur un héritier, dans la postérité duquel toutes les nations seront bénies.

Par là s'inaugure une économie, un régime de salut tout autre que celui de l'âge de nature. Il y a désormais, parmi les peuples, un groupe humain choisi qui va devenir un peuple, le peuple élu. À l'intérieur de l'histoire humaine commence une histoire qui va la soulever au-delà d'elle-même. Ce peuple et cette histoire sont marqués par des *interventions historiques* de Dieu. Dieu fait alliance avec lui.

Or, cette économie reste et doit rester *particulière*. Le plan divin n'est pas du tout d'y faire entrer les autres peuples, les « nations », comme on dira. Ce n'est certes pas qu'il les abandonne. Ils sont encore à l'âge de nature avec toutes ses ressources et ce qui se fait en Israël leur profitera, le jour où Jésus, sur *sa croix, des deux peuples n'en fera qu'un seul*, l'Israël selon l'Esprit, dont l'Israël charnel va se couper, au moins pour un temps ou pour le temps de l'histoire humaine.

Elle a néanmoins *une portée générale* : non seulement parce que son fruit va être le Sauveur de tous, mais parce que déjà son histoire et ses institutions particulières annoncent *en* FIGURES le Sauveur et son Église, l'Israël de la fin des temps. Vous le reconnaissez sans peine, c'est à travers saint Paul que nous relisons toute cette histoire.

Avec saint Paul encore, nous pouvons caractériser cet âge dans son ensemble comme l'ÂGE DE LA PROMESSE, car, dit-il, la LOI (au sens précis du mot), venue plusieurs siècles après Abraham, avec Moïse, n'évacue pas la promesse, à laquelle au contraire elle va donner le support de l'institution.

Mais le mot LOI prend dans la Bible un sens plus plein, plus compréhensif, où il désigne ce qui, dans l'Alliance, est manifestation du dessein de Dieu, toutes ses paroles, promesses, préceptes, menaces, etc. En ce sens, c'est *bien aussi* l'ÂGE DE LA LOI.

Cependant, quand on parle de LOI MOSAÏQUE, on entend aussi couramment, avec saint Paul encore, tout le corpus législatif où sont

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

consignés les préceptes qui règlent la vie de l'israélite fidèle et de tout le peuple. C'est cette LOI qu'il nous faut maintenant examiner pour en déterminer le sens profond, dans l'histoire sainte et la portée encore actuelle.

Bien entendu, je ne m'arrête pas au problème historique de la *datation* des diverses lois que contient le Pentateuque, des diverses couches rédactionnelles qui traversent tous ces Livres. Toutes les lois incorporées au Pentateuque vont être *de Moïse* comme elles sont toutes de Dieu parce qu'elles entrent toutes dans le « système » de l'ALLIANCE.

## II. LES PRÉCEPTES DE LA LOI ANCIENNE

Saint Thomas distingue dans la Loi Ancienne trois ordres de préceptes ou, plus subtilement peut-être pour certains d'entre eux, une triple portée, que les mêmes textes peuvent avoir à la fois. Il sera important de les distinguer au point de vue de l'obligation de la loi divine et de sa durée : car s'ils ont perdu leur force d'obligation à l'âge de Jésus Christ, il en est parmi eux qu'il *faut encore observer* ; il en est qui ne sont *plus obligatoires* en vertu de la loi de Moïse, mais qu'un groupe humain peut reprendre et rendre obligatoires pour soi ; il en est enfin qu'*on ne pourrait plus observer* sans pécher contre la LOI NOUVELLE, car ce serait faire profession de judaïsme, rejeter la nouveauté chrétienne.

Les trois groupes en question sont les préceptes MORAUX, les préceptes JUDICIAIRES, les préceptes CÉRÉMONIELS. Un mot sur chacun d'eux.

### A) PRÉCEPTES MORAUX

Comme tout code de lois ordonnées à régler la vie humaine, la loi mosaïque dans son ensemble contient beaucoup de prescriptions qui sont déjà de DROIT NATUREL. Même quand elle précise ce DROIT – ce qui est le rôle de la loi positive –, il arrive qu'elle le formule. L'exemple typique en est le Décalogue (Ex 20,1-17). Ses divers préceptes appartiennent à la loi naturelle ; mais il s'y mêle des éléments propres à Israël, en particulier l'obligation du sabbat, qui n'occupe pas moins de quatre versets (8-11).

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

Il est clair que la *loi naturelle ne peut jamais être abolie* et cesser d'obliger. Aussi dirons-nous que tout ce qui est précepte moral, bien plus tout ce qui dans quelque précepte que ce soit a une portée morale est encore et restera toujours en vigueur : non parce que ce serait mosaïque, mais parce que c'est NATUREL.

La LOI DIVINE ne peut pas non plus *être abolie par l'homme*, mais *elle peut l'être par Dieu* et cesser alors d'exister. Un exemple typique s'en trouve dans le Décalogue même, dont le second précepte (4) est l'interdiction de se faire quelque *image* sculptée que ce soit ; c'est évidemment pour prévenir le péché d'idolâtrie : « Tu n'auras pas d'autres dieux que moi. »

Nulle part ailleurs dans l'Écriture, pas même dans le Nouveau Testament, cette interdiction n'est levée. Pourtant les églises chrétiennes se sont couvertes de fresques, peuplées de statues. C'est qu'en se faisant homme, le Fils de Dieu a offert un visage d'homme qu'on peut ADORER, libérant du coup toute représentation de l'homme ou d'autres vivants. Parmi tous les vivants corporels, il y en a un désormais qui est vraiment Dieu.

### B) PRÉCEPTES JUDICIAIRES

Saint Thomas donne ce nom à toute prescription légale qui organise la *vie sociale et politique* et dont la sanction revient aux juges, par exemple, le régime d'appropriation de la terre ou des biens, de la servitude et de l'affranchissement, des contributions à la guerre, etc. C'est au fond toute la législation d'Israël en matière civile, telle que nous la font connaître les livres de la Bible.

Il peut ici encore y avoir du droit naturel : cela relève des préceptes moraux. Mais tout ce qui est *loi positive* en ce domaine n'a jamais obligé qu'Israël lui-même et n'oblige que lui.

*Libre à un autre peuple*, même chrétien, de prendre les mêmes dispositions dans sa propre organisation politique ; mais ce n'est pas obligatoire en vertu de la Bible. On dirait traditionnellement qu'avec l'achèvement de la LOI ANCIENNE, ces préceptes sont *morts* mais *non devenus mortels*. Ils ne donnent pas la mort ; on peut les garder comme lois, s'ils se trouvent encore adaptés à la situation sociale et politique.

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

**C) PRÉCEPTES CÉRÉMONIELS**

On appelle CÉRÉMONIELS tous les préceptes qui organisent la RELIGION en Israël. La religion comporte avant tout une activité intérieure, personnelle, qui comme telle échappe à la loi ; mais elle dicte aussi bien des comportements extérieurs, des comportements communs et publics, qui forment un CULTE EXTÉRIEUR. C'est précisément lui que règlent les préceptes cérémoniels, par exemple le rituel minutieux des sacrifices.

S'il est un point caractéristique de la religion judéo-chrétienne, c'est la conscience que le culte, quel qu'il soit, n'a *aucune valeur religieuse par sa matérialité* mais seulement *par son SENS*. Les Prophètes ont passé une bonne part de leur temps à le rappeler. Dieu est Esprit et il n'est atteint que par l'esprit. Ce n'est pas directement pour lui qu'on fait des cérémonies, c'est parce que, étant hommes, NOUS en avons besoin, à la fois pour EXPRIMER la religion intérieure et pour la SUSCITER. Tout l'ordre du SACRÉ va donc être essentiellement SYMBOLIQUE.

De quoi ? De la *religion intérieure*, c'est-à-dire avant tout de ce principe de la religion qu'est la FOI. Un culte manifeste l'idée qu'on se fait du Dieu que l'on sert et de ses exigences. Une cérémonie religieuse est toujours d'abord une protestation de la FOI de la communauté liturgique. Et cette foi s'épanouit en HOMMAGE : dévotion, prière, et plus profondément, espérance, amour.

Ce que nous appelons préceptes cérémoniels est un ensemble de dispositions législatives destinées à organiser les divers et multiples éléments de la religion professée par Israël en une *protestation correcte de la foi* et une expression droite du « sentiment religieux » en toute son ampleur.

Or la foi d'Israël, qui est celle d'Abraham – nous le disions pour différencier son âge de l'âge de nature – est une foi « HISTORIQUE ». Vous avez compris en quel sens : foi en un Dieu qui est intervenu et interviendra encore dans l'histoire humaine, parce qu'il est le maître des événements comme il l'est du monde et qu'il conduit précisément l'histoire vers un terme que lui seul connaît et où il se révélera dans toute sa gloire.

Cela reste une foi à *Dieu créateur* du monde, modérateur de son ordre, de la régularité des saisons, auteur de la fécondité de la terre et des êtres vivants ; on continuera à fêter les moissons et les vendanges.

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

Mais à ce sens qui est celui d'une religion cosmique (nullement faux ! incomplet seulement), s'en *surimpose* un autre qui est *historique* et traduit la FOI aux interventions historiques de Dieu. Ce n'est plus seulement le Dieu des océans et des montagnes, du soleil, de la pluie et du tonnerre, c'est le « Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob », celui qui a parlé aux Patriarches ; il a fait une Alliance avec son peuple après l'avoir délivré « à main forte et à bras étendu » ; et cette Alliance comporte la PROMESSE d'interventions plus éclatantes encore. Aussi les cérémonies, comme les fêtes, prennent-elles désormais en première visée un *sens historique* COMMÉMORATIF. Pâques rappelle la sortie d'Égypte et le passage de la mer Rouge ; les Tabernacles, la pérégrination dans le désert, etc. Figuratif de la foi en ce Dieu-là, le culte d'Israël est commémoration des grands actes de Dieu, de ses hauts faits. La louange qui lui est offerte comporte toujours cette action de grâces.

Elle va comporter plus encore. Dans aucun de ces bienfaits ne s'est épuisée la PROMESSE faite à Abraham. La commémorer ne reporte pas vers le passé mais rejette vers l'AVENIR, tendu par l'ESPÉRANCE de ce qui doit arriver. Et ce nouveau sens se surimpose à son tour et donne une figuration globale plus profonde : les événements commémorés sont surtout les ANNONCIATEURS des événements futurs. Pâques, c'est l'Exode, la sortie d'Égypte à travers la mer Rouge dans laquelle sombre Pharaon avec toutes ses armées, mais c'est PLUS encore et surtout l'annonce et le gage de la grande LIBÉRATION ESCHATOLOGIQUE par laquelle Dieu sauve son peuple définitivement.

Voilà pourquoi le culte d'Israël, tel que l'organisent les préceptes cérémoniels, a deux versants :

1. l'un, par où il est le *culte actuellement rendu à son Dieu* par le peuple de telle ou telle époque, avant l'exil ou après l'exil. Il a toute sa valeur religieuse pour chacun de ceux qui y participent en vérité ; les « sacrements » agissent par la FOI ;

2. l'autre par lequel, même si ces participants en ont peu ou pas conscience, ce culte est en lui-même FIGURATIF *de ce qui doit arriver* ; nous disons, nous, après l'événement, figuratif du Christ à venir. Dans tous les éléments de ce culte, le Christ est inscrit comme à venir et, avec le Christ, son Église, ses sacrements, son sacrifice, etc.

Les Hébreux commémoraient ce qui leur arrivait ; mais ce qui leur arrivait était FIGURE du Christ à venir. *Tout leur arrivait en figures*, dit saint Paul. Les figures sont plus nombreuses, parce

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

qu'elles prennent des aspects différents d'une réalité trop riche pour une seule image. Ainsi, le baptême, c'est la mer Rouge, comme libération du péché et de la mort éternelle, mais c'est aussi la circoncision comme rite d'agrégation au peuple de Dieu. La croix, c'est l'immolation de l'agneau pascal, mais c'était aussi la multitude variée des sacrifices, c'était le serpent d'airain, etc. L'Église, c'est l'assemblée sainte d'Israël, et c'est aussi le Temple et c'était déjà l'arche de Noé, etc.

De là vient que les préceptes cérémoniels ne *doivent plus être obéis* ; bien plus, *on ne leur obéirait plus sans péché*. Plutôt qu'abolis, ils sont ACCOMPLIS, selon le mot du Sermon sur la Montagne. Les pratiquer serait professer que l'Ancienne Loi est encore en vigueur en cela même qui l'orientait vers le Christ, et par le fait même nier que le Christ soit venu et en soit l'accomplissement véritable.

Ces préceptes-là sont morts, comme est morte la fleur qui a donné son fruit. Mais en outre ils sont *mortels*, donnant la mort à ceux qui voudraient, à l'âge du Christ, les observer. On peut bien subir la circoncision pour raison médicale ; mais la subir pour raison religieuse serait renier le christianisme. Il en va de même de toutes les cérémonies et rites de l'Ancienne Loi : sacrifices, sacrements, ablutions, etc. Essentiellement figuratifs du Christ à venir, ils ne peuvent pas être utilisés sans reniement par ceux qui croient que le Christ est déjà venu.



## Chapitre II

# LA LOI NOUVELLE (q. 106-108)

### I. SITUATION HISTORIQUE DE LA LOI NOUVELLE

Avec Jésus Christ, nous entrons, au point de vue de l'histoire sainte, dans le dernier âge du monde, celui de la « plénitude des temps ». C'est l'accomplissement historique de la Loi divine et, par rapport à tous les régimes antérieurs, le régime de la LOI NOUVELLE.

#### A) CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI NOUVELLE

Loi tellement nouvelle qu'en un sens, nous le verrons, elle *fait éclater l'idée de* LOI : elle est essentiellement GRÂCE. Elle reste pourtant dans le prolongement de la LOI DIVINE et, en ce sens, dans la continuité de la loi ancienne qu'elle *achève et accomplit* :

1. *accomplissement de la révélation* : celui qui, en tant d'occasions et de tant de manières, avait parlé par les Prophètes, le voici lui-même, en la personne du Fils, la Parole du Père ;
2. *accomplissement de la loi*, dans la justification et l'épanouissement de la charité ;
3. *accomplissement et dépassement de l'Israël charnel* dans l'Israël de Dieu, l'Église en son statut définitif ici-bas ;
4. *accomplissement et dépassement de toute l'organisation culturelle* ancienne dans le rite de la religion chrétienne, inauguré au Calvaire par son grand prêtre.

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

Du coup, tout ce qui précédait devient *ancien*, est *périmé*; tout ce qui était préparation et figure va s'effacer, *non parce qu'il serait révoqué*, mais parce qu'il est *accompli*. Ce qui montait a atteint son terme, non par cessation ou révocation, mais parce que sa fin est atteinte; elle est désormais *présente et donnée*. Ce qui s'inaugure, c'est l'économie définitive qui, en ses éléments essentiels, ne sera plus dépassée pour la vie présente.

Vous comprenez en quel *sens profond* nous parlons de loi NOUVELLE.

Elle l'est d'abord au *sens temporel*, puisqu'elle succède à la loi mosaïque, devenue « ancienne ». Mais cela est arrivé il y a deux mille ans et on aurait eu déjà le temps de s'y habituer. La preuve, c'est que certains, même chrétiens, paraissent attendre de l'histoire d'autres accomplissements, fruits de l'évolution naturelle ou humaine, il y a encore bien des « rêves messianiques »!

Mais il y a bien mieux que cette nouveauté chronologique, qui ne laisse pas de s'user. La loi du Christ est pour toujours *la NOUVEAUTÉ définitive*, après laquelle il n'y en aura pas d'autre. Nouveauté décisive, parce qu'elle est la fin de l'histoire, dont le vrai destin se situe au plan de l'histoire sainte, c'est la *nouvelle et éternelle alliance*, qui ne passera pas. Fin de l'histoire, non pas sa cessation; mais ce qui reste de durée historique, sur laquelle nous aurons à nous interroger, n'a d'autre raison que de permettre aux hommes de passer tous les jours de leurs vétustés à cette nouveauté d'une vie qui ne peut pas vieillir.

Ce caractère de la loi nouvelle nous invite à passer de la considération des âges de l'histoire sainte à celle des NIVEAUX D'HISTORICITÉ, aussi bien dans les personnes que dans l'humanité prise collectivement. (En un certain sens, il est vrai ici aussi que l'ontogénèse reproduit la phylogénèse...). C'est une idée que nous avons déjà utilisée quand nous lisons l'épître aux Romains au sujet du péché originel.

Chaque homme né de la terre a de quoi être *d'abord païen, puis Juif, enfin chrétien*, non pas explicitement comme il est arrivé aux groupes humains, mais comme attitudes intérieures qu'il faut traverser et par où il se construit et vers lesquelles il peut régresser. Pour chacun, c'est le niveau chrétien qui est la nouveauté à laquelle il doit s'efforcer de passer en dépassant le Juif et le païen. Mais *dépasser en assumant ce qui est positif*: ne tombe que ce qui est restrictif, caractéristique par opposition à l'âge suivant.

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

Ainsi, *pour l'homme*, recevoir la *révélation* du dieu d'Abraham ne change pas *sa nature* mais l'élève et en utilise toutes les ressources, sauf ce qui dans la religion « païenne » (pré-abrahamique) est ignorance des desseins de Dieu et tendance à l'idolâtrie (ce qui va rester une tentation permanente). C'est entrer dans une ALLIANCE *historique* précise avec un Dieu jaloux qui demande la fidélité à sa LOI.

Pour l'homme, encore païen ou déjà Juif, *être ÉVANGÉLISÉ* (c'est-à-dire entrer dans la LOI NOUVELLE), c'est trouver l'accomplissement de tout ce qui était orientation et promesse dans un DON qui dépasse ce qu'on pouvait attendre et passer vis-à-vis de Dieu à l'attitude du « fils ».

Mais ce qui, *du côté de Dieu*, est un don sans repentance, fait une fois pour toutes, ne peut se réaliser *en l'homme* que dans le temps, par une *lente maturation*, à travers l'incessant conflit entre l'ancien et le nouveau, entre ce qui retombe et ce qui monte. Il se réalise *par manière* d'HISTOIRE, dont le déroulement et l'avancée dépendent avant tout de l'ESPRIT-SAINT, mais aussi, parce que Dieu respecte sa liberté, de l'esprit de l'homme ; et celui-ci ne manque pas d'y inscrire des retards et des reculs, des retombées et des reprises. Le chrétien doit toujours craindre soit de JUDAÏSER, soit même de PAGANISER.

### B) LOI NOUVELLE ET ESCHATOLOGIE

On a toujours remarqué, dans l'Église, non sans embarras pour les exégètes, l'apparente *ambiguïté des prophéties* à la fois messianiques et eschatologiques, qui utilisent pour décrire les temps messianiques des traits qui indiquent la fin du monde pure et simple et supposent une transfiguration générale. Ce n'est pas sans fondements scripturaires que les premiers chrétiens croyaient à *l'imminence de la parousie*. Et l'on comprend pourquoi renaît si souvent, sous une forme ou une autre, la vieille *erreur du millénarisme*, selon laquelle il doit encore y avoir, après l'âge que nous vivons, une période de triomphe du Christ sur la terre même, un Royaume de Dieu enfin réalisé en ce monde, intra-historique, un « âge de l'Esprit » succédant à l'âge encore si humain que nous vivons...

Pour résoudre cette ambiguïté, on a fait appel à l'idée d'un *blocage prophétique*, où sont présentés sur le même plan, sans différenciation

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

temporelle appréciable, des événements en réalité fort éloignés les uns des autres. Cela est vrai. Cette vue en quelque sorte simultanée appartient aux données du genre littéraire prophétique.

Mais il y a une *raison plus profonde* : il est purement et simplement vrai que *le Christ est la fin de l'histoire*, que sa Pâque en est le sommet et la consomme. Il n'y a au-delà que la fin dernière, méta-historique, essentiellement extra-temporelle, qu'est la vision béatifique. Mais la rédemption en est la porte ; elle y introduit immédiatement, sans qu'il y ait à attendre un autre événement de salut.

Dans le chrétien ressuscité, *la fin de l'histoire est atteinte*, elle est donnée, *désormais présente*, ayant tout consommé en une fois. Et par suite le régime de salut qu'il établit est définitif ; il est la nouvelle et éternelle alliance. Le Christ n'est pas entré seul au ciel ; il y a introduit avec lui les justes qui attendaient sa venue et il y introduit tous les jours ceux qui meurent en lui. Le peuple qu'il a racheté et réuni a donc déjà commencé à régner avec lui dans la gloire.

Et pourtant *l'histoire continue*. Par sa partie militante, l'Église est encore dans le temps. Elle a certes déjà tout l'essentiel de la LOI NOUVELLE, elle n'est pas une autre Église que celle du ciel ; elle est, même ici-bas, la communauté de la charité ; mais elle y a un *statut qui est encore celui de la vie terrestre*. Son culte est déjà un culte en esprit et en vérité, mais encore dépendant d'un régime de foi, non de vision. Il ne figure plus le Christ comme à venir, mais comme à REVENIR, il le commémore et le contient sacramentellement ; et il figure encore la vie du ciel. Tout cela pour un temps dont nous ignorons la durée. « Il ne vous appartient pas de savoir les temps et les moments. »

Quel est le *sens de ce prolongement de l'histoire* ? Que signifie, pour l'histoire sainte, le « temps historique » de l'Église de Jésus Christ ?

La FIN est donnée, mais elle n'est pas *pleinement manifestée*. Le salut est réalisé, il reste que les hommes y entrent, que les générations successives s'y agrègent, jusqu'au nombre fixé par le Père. Le Royaume de Dieu est parmi nous, mais c'est un grain de sénévé qui lève lentement et dont les vrais progrès échappent à notre observation. Le nouveau Peuple de Dieu, l'Église, est catholique, mais il reste que cette catholicité se réalise effectivement et rassemble tous les hommes dans l'Israël nouveau. C'est la loi même du mystère de l'Incarnation que *la nature humaine y soit tellement respectée*, jusqu'en ses dimensions temporelles et sociales. Dieu fait

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

des miracles, mais comme signes du mystère ; le mystère lui-même ne s'accomplit pas comme un bouleversement miraculeux des lois naturelles et humaines, mais au contraire en les utilisant et les respectant : et cela pour que l'homme lui-même entre personnellement et communautairement dans le mystère de la rédemption, qu'il COOPÈRE (ce sera tout le problème de la GRÂCE dans son rapport à la LIBERTÉ).

Le temps de l'Église, c'est donc celui de son établissement progressif, c'est le *temps de la MISSION*. C'est, après l'économie restrictive de la LOI ANCIENNE, l'élargissement du salut à toute la terre. C'est pourquoi la vie de l'Église comme telle est caractérisée par l'explicitation de ce qui est déjà possédé, tout entier donné en Jésus Christ, à quoi rien ne s'ajoute, mais qui ne prend néanmoins que peu à peu, selon un développement historique, toutes ses dimensions manifestes.

Dans l'art. 4 de la q. 106, saint Thomas touche *un autre aspect de ce problème*. L'Église de Jésus Christ est sainte en elle-même et toute ordonnée à la sainteté, mais elle assemble des membres pécheurs. Le Christ n'a pas établi la structure sociale de son Église sur les *hiérarchies de la sainteté* – les seules qui resteront au ciel –, mais sur des pouvoirs hiérarchiques sanctifiants, essentiellement ordonnés à la sainteté du peuple de Dieu et qui peuvent être *détenus et exercés par des pécheurs*. Sur ce décalage, cette possibilité de dissociation effective entre sainteté intérieure et pouvoir sanctifiant, avec tout ce qui peut s'y attacher de scandales, se sont toujours appuyés ces mouvements auxquels saint Thomas fait allusion, non peut-être le millénarisme, mais les prétentions des *spirituels* à l'avènement d'une Église placée sous le signe de l'ESPRIT ou d'un « âge de l'Esprit ». Certes, il y a des hauts et des bas dans l'état historique moyen de l'Église, périodes de sainteté plus éclatante et périodes d'enlèvement dans l'humain jusqu'à donner à certains yeux l'apparence de la « grande Babylone » ; mais ce sont les courbes d'une histoire qui ne s'élèvera jamais plus haut que l'Église des Apôtres. C'est d'ailleurs pourquoi précisément l'Église apostolique reste l'idéal concret (trop souvent simplement rêvé, hélas !) de tous les renouveaux.

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

## II. LE CONTENU DE LA LOI NOUVELLE

## A) ELLE N'EST PAS UNE LOI ÉCRITE

La LOI *de Moïse* a d'abord été écrite sur la pierre; elle a formé ensuite un recueil de plus en plus important de préceptes écrits « au rouleau du livre » et surabondamment commentés de gloses, écrites elles aussi bien souvent. Une *loi humaine*, si elle est assez générale, peut rester orale; elle est alors inscrite dans la mémoire et dans la coutume, dans les mœurs.

Dans la LOI NOUVELLE, la loi de Jésus Christ, nous devons distinguer deux éléments :

1. l'un est PRINCIPAL : c'est la GRÂCE du Saint-Esprit. À ce titre, la loi nouvelle n'est inscrite que dans les CŒURS, comme inclination intérieure reçue de Dieu, c'est la CHARITÉ, née de la foi;

2. l'autre est SECONDAIRE et ministériel : c'est l'ensemble de ce qui dispose à la grâce ou y introduit, et de ce qui la suit : instruction de la foi, organisation sacramentaire, bonnes œuvres animées par la grâce, préceptes réglant des conduites extérieures, etc. Tout cela est ordonné à la grâce ou en procède et en dépend, n'a de valeur que par elle.

Par *ce qui en elle est secondaire*, la loi nouvelle se prête à être écrite, précisée à telles et telles conduites par des préceptes, etc. Le premier de ces écrits est l'ÉVANGILE, ou plutôt les évangiles, car l'évangile est avant tout intérieur, il est la grâce.

Par *ce qui en elle est principal*, c'est-à-dire en elle-même (car « chaque chose est ce qui en elle est principal »), la loi nouvelle n'est pas écrite, elle est intérieure et spirituelle. Elle est aidée par les éléments secondaires qui lui sont convenablement adaptés, selon la loi de l'incarnation, mais elle en est détachable.

C'est pourquoi (105, 1, ad 3<sup>e</sup>) quiconque dans le cours des temps a reçu la grâce, parce qu'il avait la foi au moins implicite au Christ, *appartenait en cela au Nouveau Testament* et vivait déjà de la LOI nouvelle; tout en ignorant ses dispositions particulières, il en possédait déjà l'essentiel.

Par son élément principal, elle *justifie*, elle est justification; mais ce qui en elle est secondaire ne justifie pas et, si c'est séparé, peut être mortel. Même la lettre de l'évangile tue, si la grâce ne donnait de l'accomplir.

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

### B) LES ŒUVRES EXTÉRIEURES

Nous le savons : dans la LOI nouvelle, tout ce qui est extérieur est secondaire ; cela ne veut pas dire « sans importance », mais *suppléable* (on peut à la rigueur s'en passer).

Il convenait néanmoins qu'il y en eût. Pourquoi ? Parce que la grâce nous est donnée « par le Fils de Dieu FAIT HOMME, dont elle a d'abord rempli l'humanité et de là est dérivée jusqu'à nous. Aussi convient-il que la grâce provenant du Verbe incarné soit conduite jusqu'à nous par des réalités extérieures sensibles ; et que par la grâce intérieure, qui soumet la chair à l'esprit, soient produites des œuvres sensibles » (108, 1). L'économie sacramentelle de l'Église de Jésus Christ trouve toute sa raison d'être dans cette *économie de l'Incarnation*. C'est parce que nous sommes des hommes et parce que Dieu s'est fait homme, que nous sommes reliés à son influence par des signes sensibles adaptés à notre connaissance, à notre expérience.

Aussi y a-t-il, dans la vie chrétienne, deux grandes sortes d'*œuvres extérieures*. Les unes sont ordonnées à communiquer la grâce en unissant au Christ : les *sacrements*. Les autres sont au contraire *fruit et expression* de la grâce intérieure. Parmi celles-ci, les unes sont « prescrites » parce que leur accomplissement est indispensable à la vraie charité (ou interdites parce qu'incompatibles avec elle) ; mais beaucoup sont laissées soit à la libre initiative de chacun soit à la libre institution de supérieurs légitimes.

### C) ELLE CONTIENT DES CONSEILS

Dans le dernier article (108, 4), saint Thomas souligne un point qu'il tient pour caractéristique de la loi nouvelle : elle contient des CONSEILS.

Le PRÉCEPTÉ intime une conduite qui s'impose ; on peut s'y soustraire, mais on fait mal, c'est péché. *Importat necessitatem*.

Le CONSEIL (au sens objectif) propose une ligne de conduite, la suggère comme particulièrement adaptée à la fin qu'on poursuit. Celui qui me donne un conseil n'a pas autorité sur moi, ou s'il l'a, ne parle pas à ce titre. Rien n'est imposé : *In optione ponitur ejus cui datur*.

Le CONSEIL n'est pas impératif. Il me reste à l'apprécier, à le confronter avec tout ce qui fait mon problème ; si, tout bien pesé, je

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

me décide à faire autre chose, en quoi je pense encore faire bien, je ne manque pas au conseil reçu. Je n'avais pas à lui « obéir ». Le devoir devant un conseil, c'est de *le prendre en considération*; le péché – d'imprudencence – est de le mépriser, de n'en tenir aucun compte; mais je reste maître de la décision finale.

D'où *vient cette différence* quand elle se situe au plan de la loi? Est-ce seulement de la volonté du législateur, qui, dans un cas veut faire obligation, dans l'autre ne ferait qu'inviter? Non.

Une chose est imposée comme obligatoire parce qu'elle apparaît plus ou moins nécessairement *liée à la fin* qu'il faut atteindre. Que je la saisisse ou qu'elle me soit manifestée par un supérieur qui commande, la nécessité est objective.

Si elle est conseillée, c'est qu'on peut *agir bien en faisant autrement*. On la conseille comme MEILLEURE. Et c'est vrai qu'elle peut être objectivement meilleure. Mais il se peut, connaissant toutes les circonstances et d'abord moi-même, que j'agisse mieux en n'optant pas pour ce bien meilleur. Pourquoi? Parce qu'en définitive tous ces biens sont des MOYENS *par rapport à la CHARITÉ* et que pour épanouir et sauvegarder cette charité, je dois veiller à la disposition d'ensemble des moyens que je prends. C'est toute une économie! Ce bien, en soi meilleur, qui m'est à juste titre conseillé, m'engage dans une voie où telle autre chose, à quoi je suis particulièrement apte ou dont, tel que je suis, je puis avoir besoin, ne me sera plus possible. La prudence est alors de ne pas me lier à lui. Je reste dans le bien tout en ne le faisant pas; et, compte tenu de l'ensemble, même maintenant *j'agis MIEUX*.

Parlant des conseils à propos de la LOI NOUVELLE, saint Thomas ne pouvait manquer d'évoquer le cas des « CONSEILS ÉVANGÉLIQUES ». Voilà des œuvres, objectivement et publiquement proposées comme meilleures que ce qui reste libre dans le même ordre. Il convenait, explique saint Thomas, de promouvoir la liberté et la générosité chrétiennes. Mais quelle est la portée de cette distinction? Il s'est fait à ce propos un malentendu grave, où nous nous opposons une fois de plus à Suarez et à sa conception de la LOI.

### 1) *Le conseil selon Suarez*

Selon SUAREZ, pour qui la loi est essentiellement acte de volonté, est loi ou précepte ce que le *législateur veut imposer*: sera conseil public ce que le législateur *veut seulement proposer*. Pourquoi distinguer

## LE PÉDAGOGUE : LA LOI

ainsi ? Si le législateur est sage, ce n'est pas par caprice. C'est dans la conviction qu'on ne peut demander au commun des hommes qu'un minimum ou une moyenne, relativement facile, à leur portée ; cela, on le prescrira. Mais il y a mieux, une perfection plus grande : on se contentera de l'indiquer par manière de conseil aux plus généreux. Garder les préceptes est suffisant ; ça ne va pas très loin, mais c'est déjà bien. Y ajouter les conseils, c'est mieux, c'est la perfection.

Mais vous voyez le *glissement des divers concepts*. Le conseil, devant porter sur un bien meilleur, est désormais comparé au précepte ; on en vient à la formule simpliste : le bien conseillé est meilleur que le bien commandé. Il en résulte que la Loi Nouvelle n'est une loi de perfection que par ses conseils. Ce qui est imposé reste un minimum, plus élevé que la Loi Ancienne sans doute, mais encore adapté à la médiocrité et à la faiblesse du bon peuple chrétien ; la perfection est l'affaire de spécialistes. À l'usage des premiers, on développera une bonne morale de commandements, qui ne leur imposera aucun fardeau inutile ; à l'usage des seconds, on développera en outre une théologie ascétique et mystique.

### 2) *Selon saint Thomas*

Nous sommes là à cent lieues de saint Thomas, même si le glissement des concepts permet de garder ici ou là des formules matériellement semblables. Pour saint Thomas, la « perfection chrétienne » n'est pas autre chose que la CHARITÉ *dans la totalité de ses exigences*. Or cette charité, dans cette totalité, c'est précisément le cœur de la LOI Nouvelle, c'est le PRÉCEPTE *par excellence*. « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de TOUT ton cœur, de TOUT... » etc. On mesure les moyens sur la FIN, mais la FIN est voulue sans mesure.

Et précisément ce sans quoi cette fin ne peut être atteinte est nécessaire et relève du PRÉCEPTE. Ce qui ne lui est indispensable ne s'impose pas, mais comporte une hiérarchie de conduites dont les unes sont objectivement meilleures que les autres. C'est par rapport à elles que joue le CONSEIL, au sens que nous avons expliqué. Le terme de comparaison n'est pas le précepte (qui tient à la fin) mais une autre conduite libre parce qu'encore bonne.

Cependant parmi ces « ŒUVRES » non nécessaires, il en est qui sont de nature à donner à la charité dès ici-bas un épanouissement particulier parce qu'elles *rejoignent son vœu le plus profond*, des valeurs qui font partie de la charité en son état eschatologique :

## COURS DE THÉOLOGIE MORALE

dépossession de tout ce qui n'est pas Dieu, virginité, soumission d'amour à la volonté du Père.

Ces œuvres, dans leur matérialité réalisable ici-bas (pauvreté, chasteté, obéissance) ne sont *pas indispensables à la charité*. Celle-ci est cultivée aussi et grandit dans d'autres manières de vivre. Aussi peut-on dire à la fois :

1. et qu'elles sont objet de conseils publics parce qu'elles sont *objectivement meilleures* que ce qui reste bon et libre dans le même ordre ;

2. et que tel et tel pourra *agir MIEUX en les écartant* et en choisissant une autre voie parce qu'il y cultivera mieux la charité.

Le mieux, pour moi, c'est ce à quoi je suis appelé par ce complexe que forment en moi « la nature » et « la grâce », l'une et l'autre venant de Dieu et concourant à la même vocation.